La Loi de séparation et le pape Pie X / Abbé Gayraud,...

Source gallica.bnf.fr / Institut catholique de Paris

{BnF Gallica

Gayraud, Hippolyte (1856-1911). Auteur du texte. La Loi de séparation et le pape Pie X / Abbé Gayraud,.... 1906.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

163514

QUESTIONS DU JOUR

Abbé GAYRAUD

Député du Finistère

LA LOI DE SÉPARATION ET LE PAPE PIE X

" Sans sédition ni violence "

(Pie X. Lettre du 10 août)

BLOUD & Cie

Source gallica.bnf.fr / Institut catholique de Paris

163514

Abbé GAYRAUD

député du Finistère

LA

LOI DE SÉPARATION

ET LE

PAPE PIE X

« Sans sédition ni violence ».
(Pie X. Lettre du 10 août.)

163514

PARIS
LIBRAIRIE BLOUD ET Cie
4, RUE MADAME, 4
1906

Reproduction et traduction interdites.

DU MÊME AUTEUR

La Crise de la Foi, 3e édition. — Prix : **2** fr. ; *franco* : **2** fr. **25**

Questions du jour, 2e édition. — Prix : **3** fr. **50** ; *franco*..... **4** »

Un catholique peut-il être socialiste ? 2e édition. — Prix : **1** fr. ; *franco*..... **1** fr. **25**

La Foi devant la Raison, 1 vol. de 300 pages. — Prix..... **3 50**

Cette brochure est d'un catholique français, d'un républicain et d'un démocrate.

Dans sa pensée et dans son cœur, ces trois grands faits de l'histoire, ces trois idées qui remuent le monde, vivent en parfaite harmonie.

Le catholicisme, révélé de Dieu par le Christ, la république et la démocratie, issues de l'évolution sociale du principe de la fraternité universelle des fils d'Adam, s'accordent dans la double lumière de sa raison et de sa foi.

Il ne saurait admettre que, dans les événements de la vie politique du peuple de France, une irréductible contradiction puisse exister et se perpétuer entre ce triple idéal de sa conscience d'homme et de chrétien.

C'est pourquoi, à l'heure de la lutte, il prend la plume, afin de contribuer, pour sa petite part, à apaiser les conflits.

Et de toute son âme, encore que ce ne soit point d'une même foi, il crie à la démocratie française :

Vive l'Eglise de Jésus-Christ !

Vive la République !

8 Septembre 1906.

LA LOI DE SÉPARATION ET LE PAPE PIE X

Pourquoi cette Brochure ?

La loi du 9 décembre 1905 « concernant la séparation des Eglises et de l'Etat » a fait l'objet de deux Encycliques, c'est-à-dire de deux « Lettres-circulaires » du pape Pie X « aux archevêques et évêques, au clergé et au peuple de France ».

La première de ces Lettres pontificales, datée du 11 février 1906, porte condamnation solennelle « de la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ».

La seconde, donnée à Rome le 10 août et publiée en France le 15 du même mois, porte déclaration solennelle « qu'il n'est point permis, la loi restant telle quelle, » de faire l'essai des associations cultuelles imposées par la dite loi, sous quelque forme que ce soit, « tant qu'il ne constera pas d'une façon certaine et légale que la divine constitution de l'Eglise, le droit immuable du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement en pleine sécurité dans les dites associations ».

Ces Lettres, dont l'une est plutôt l'exposé d'une doctrine théologique tandis que l'autre contient des instructions d'ordre pratique, soulèvent de-

vant l'opinion publique française plusieurs questions plus ou moins irritantes, sur lesquelles il importe de s'expliquer nettement, avec une entière sincérité et une loyauté parfaite.

De quel droit, demande-t-on, le Pape se mêle-t-il de juger une loi votée par les Chambres françaises ? mais surtout de quel droit vient-il défendre à des citoyens français de se conformer à cette loi ?

Est-ce que la France républicaine ne serait plus maîtresse chez elle ? et faut-il que la République, dans l'exercice des pouvoirs de l'Etat, se soumette à l'autorité du Pape, comme si le Pape avait sur elle un droit de suprématie, comme si le gouvernement de la France n'était pas indépendant de la Papauté ?

D'ailleurs que veut Pie X ? quel est son but ? Renverser la République et rétablir la monarchie ou l'empire ? C'est notre droit d'être républicains et nous le resterons.

Prétendrait-il forcer notre démocratie, issue de la Révolution et imprégnée de son esprit politique, à restaurer l'ancien régime de la religion d'Etat, à faire dans ses lois une profession quelconque de foi catholique, à constituer au profit du catholicisme un privilège quelconque, à répudier le principe de la neutralité religieuse et le régime de la séparation qui en est la conséquence ? Nous ne voulons pas revenir en arrière, vers le moyen âge, et renoncer à notre idéal de liberté réciproque dans les rapports entre les Eglises et l'Etat républicain.

Veut-il obtenir quelques modifications au texte de la loi du 9 décembre ? Lesquelles ? Et puis, il n'y a que les citoyens français qui aient

le droit, d'après notre constitution, de prétendre, en vertu de la souveraineté nationale et par l'organe des représentants du peuple, faire modifier les lois. Si le pouvoir exécutif de l'Etat peut connaître le Pape, le pouvoir législatif non plus que le pouvoir judiciaire ne le connaissent pas. Tel est notre droit public.

Enfin, à supposer que le gouvernement et les Chambres sachent bien ce que le Pape exige, y a-t-il quelque moyen de lui donner une satisfaction suffisante, tout en sauvegardant l'indépendance de la République, la suprématie du pouvoir civil, les principes fondamentaux de notre démocratie et la dignité de la nation française ?

Ces questions agitent les esprits à l'heure présente.

J'ose essayer d'apporter ici quelques éclaircissements afin de dissiper des malentendus et de préparer la bonne entente nécessaire entre le Pape et la République, dans l'intérêt de l'Etat et de la démocratie française autant que dans celui de la religion et de l'Eglise. La paix religieuse dans la liberté des consciences est le premier besoin d'un pays civilisé, au milieu des luttes et des difficultés de la vie politique, économique et sociale des peuples modernes ; elle est la condition première de l'ordre public, de l'unité morale, de la coordination des efforts de tous vers la prospérité, la grandeur et le progrès social de la patrie.

Avant d'aborder mon sujet, je ne dissimulerai pas mes convictions intimes. Je suis depuis longtemps, et je reste convaincu que le libéralisme religieux de la société moderne devait

fatalement aboutir à la rupture des conventions concordataires entre l'Eglise et l'Etat et à l'établissement d'un régime nouveau de rapports entre les deux puissances, basé sur la distinction de leurs domaines propres et sur leur autonomie et souveraineté respectives. C'est là, à mon humble avis, non pas certes l'idéal *a priori* d'une théorie juridique ou d'une doctrine théologique, mais l'une de ces *nécessités de fait* que les événements de l'histoire imposent aux théologiens et aux juristes, et contre lesquels des esprits positifs et avisés, des hommes politiques ayant le sens des réalités vivantes, ne doivent pas se heurter en s'obstinant dans une résistance impuissante et funeste. Chez nous, l'anticléricalisme du suffrage universel, surexcité par la politique de M. Waldeck-Rousseau et dirigé par M. Combes, a fini par rendre la séparation entre l'Eglise et l'Etat inévitable : c'est un fait accompli. J'avoue m'y être résigné sans peine et avoir travaillé dans le Parlement plutôt à obtenir une loi *acceptable* qu'à retarder un événement que je considérais comme fatal.

J'ai voté contre la loi, d'abord à cause de son principe : la neutralité religieuse de l'Etat est une erreur dont les sociétés démocratiques qui, avec une logique plus ou moins rigoureuse et prompte, s'enfoncent de plus en plus dans l'athéisme, ne tarderont pas à subir les désastreuses, peut-être même les mortelles conséquences ; ensuite, à cause des circonstances injurieuses pour le Chef de l'Eglise qui avaient précédé et accompagné, par la faute du gouvernement de la République et grâce à l'animosité des Chambres contre le Saint-Siège, le vote de cette loi ; enfin, parce que la loi contient des

dispositions iniques, entachées d'injustice et de tyrannie, voire même en désaccord avec les principes libéraux de notre droit public.

Cependant, malgré mon vote, j'aurais vu avec plaisir le Saint-Siège permettre l'essai de ce régime séparatiste. J'apercevais dans cette tactique plus d'avantages que d'inconvénients. Le Chef de l'Eglise, qui regarde de plus haut et juge avec plus de compétence des intérêts supérieurs du catholicisme, a décidé le contraire de ce que plusieurs attendaient. Il est le vicaire de Jésus-Christ, divinement chargé de gouverner l'Eglise sur la terre : sa parole doit être obéie.

Peut être appartient-il à l'un de ceux qui, à l'heure où la discussion étant ouverte les avis étaient libres, ont opiné dans un sens contraire aux ordres du chef suprême, de répondre aux questions posées en ce moment devant l'esprit public.

C'est surtout aux incroyants, aux libres penseurs que je m'adresse, et je fais appel uniquement à leur bon sens et à leur loyauté.

J'espère les convaincre que le Pape a le droit de parler comme il l'a fait, que les catholiques de France, sans manquer à leurs devoirs de citoyens, ont le droit de lui obéir, et qu'il serait aisé autant que juste de faire ce qu'il demande.

LE PAPE

Son droit d'intervention.

Ce n'est pas en théologien que je parle ici, mais en homme politique ; je n'invoquerai point l'autorité de la foi, mais uniquement la force de la raison.

Que le pouvoir civil soit maître souverain dans le domaine de la société civile, et qu'il doive jouir dans le gouvernement de cette société temporelle d'une complète indépendance, c'est là une maxime hors de controverse : la question présente n'y touche pas. Autant que personne les catholiques de France sont jaloux de la parfaite autonomie de l'Etat en tout ce qui regarde les intérêts multiples qui sont du ressort de la puissance civile. La dignité nationale leur est aussi chère qu'aux autres citoyens, et leur patriotisme ne souffrirait pas qu'on y portât la moindre atteinte.

Mais n'y a-t-il pas des intérêts humains qui se trouvent hors du domaine de la société civile et de l'Etat ?

Et, pour en arriver tout de suite au point de la difficulté, la religion est-elle du ressort du pouvoir civil ?

Je laisse de côté, à dessein, la réponse que l'on doit faire à cette question d'après la foi catholique. Il est trop clair, en effet, que la foi à la révélation divine d'un culte déterminé, à la divinité de Jésus-Christ et du catholicisme de l'Eglise romaine, conduit logiquement à penser que tout ce qui concerne la religion ayant été réglé par Dieu même, dogmes, rites, hiérarchie sacerdotale, rien de tout cela n'est plus soumis à la souveraineté de l'Etat.

Je me place au point de vue des principes du droit public de la société moderne. Ne relèguent-ils pas la religion hors du domaine de la puissance civile ?

Tout le monde aujourd'hui répète que la liberté de conscience, c'est-à-dire, la liberté de croire et de vivre conformément à sa croyance religieuse, constitue l'un des droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme et du citoyen. Tout le monde dit également que l'Etat a le devoir de respecter et de garantir à tous les citoyens l'usage paisible de cette liberté primordiale.

Eh bien, soyons logiques. Si tel est le droit de l'homme, si tel est le devoir de l'Etat, il s'ensuit évidemment que la foi religieuse est libre, que chacun peut garder et pratiquer la sienne, qu'il n'appartient pas au pouvoir civil d'en imposer aucune à personne ni d'entraver personne dans l'exercice pacifique de celle que chaque citoyen a adoptée ; il s'ensuit encore, avec la même évidence, que l'Etat est tenu de ne rien prescrire et de ne rien défendre qui porte atteinte à cette précieuse liberté, et partant, de respecter les exigences de la conscience religieuse des citoyens.

Il apparaît donc certain, incontestable, que la religion, considérée dans l'homme en tant que citoyen, se trouve hors du domaine légitime de l'Etat et ne relève point de son autorité. D'où il résulte que ce n'est pas aux citoyens à plier leur religion aux décrets et aux lois de la puissance publique, mais bien à l'Etat d'exercer son pouvoir législatif et son autorité gouvernementale de telle sorte qu'il ne viole en rien la liberté de conscience et la foi religieuse des citoyens.

Assurément l'on ne saurait méconnaître, et je n'y songe pas du tout, que l'ordre public, qui est le premier bien d'une société, et l'intérêt général de la nation exigent des citoyens le sacrifice d'une part plus ou moins grande de leur liberté naturelle. De là ces mesures diverses par lesquelles si souvent l'Etat entrave ses sujets. Mais ce droit et ce pouvoir de l'Etat ne s'exercent légitimement et justement que dans la limite des nécessités de l'ordre public et de l'intérêt général. On lit en effet dans la *Déclaration des droits* de 1791 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (art. 4). La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société (art. 5). » Et dans la *Déclaration* de 1793 l'on affirme que « la liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui (art. 6). » Si donc la pratique de la religion, la profession publique d'une croyance religieuse, la manifestation extérieure d'un culte ne nuisent à personne et ne sont pas de nature à léser les droits d'un citoyen, c'est une tyrannie d'y faire obstacle, une injuste oppression de les empêcher par la force de l'autorité publique ; et chacun sait

en France que « la résistance à l'oppression est un droit naturel et imprescriptible de l'homme » (*Déclaration* de 1791, art. 2) et que « si le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs » (*Déclaration* de 1793, art. 35).

Quelqu'un oserait-il soutenir que la foi catholique est un danger pour l'ordre public et l'intérêt général, et que le dogme de la souveraineté religieuse du Pape fait du catholicisme un péril pour l'État?

Mais ce serait là une calomnie que la conduite des catholiques suffit à détruire. Toutes les obligations du citoyen nous sommes tenus, de par la doctrine même la plus expresse de l'Église, de les remplir exactement, suivant cette maxime évangélique : « Rendez à César ce qui est à César. » Tant que l'autorité civile se renferme dans son domaine et qu'elle n'entreprend rien contre la conscience religieuse, elle ne trouve pas de sujets plus soumis que les catholiques fidèles aux enseignements de l'Eglise du Christ.

Ainsi donc il est manifeste que l'Etat français n'a pas le droit de légiférer sur les cultes sans tenir compte des exigences de la foi des citoyens, en particulier des catholiques.

Or qu'est-ce que le Pape pour la conscience catholique ?

C'est le chef divinement institué du catholicisme, le chef suprême et souverain, qui seul a le pouvoir et le droit de régler en dernier ressort et d'une façon définitive tout ce qui regarde le gouvernement de l'Eglise. Il préside donc

aux rapports de l'Eglise avec la société civile.
Tel est le Pape, aux yeux de notre foi.

Dès lors que doit faire un Etat justement soucieux de respecter les croyances religieuses de ses sujets catholiques? Je dis : que doit faire un Etat même neutre en matière de religion, même libre-penseur et athée?

Lui est-il permis d'employer l'autorité de ses lois et de son administration dans le but d'imposer à la conscience des citoyens, comme une sorte de dogme, sa neutralité religieuse, son irréligion constitutionnelle et légale, son indifférentisme ou même son hostilité à l'égard de toute foi positive?

Evidemment non : ce serait l'ancien régime retourné, car à la religion d'Etat aurait succédé une libre pensée d'Etat, non moins oppressive, non moins injuste, non moins intolérable.

Le devoir de la puissance publique, du pouvoir législatif aussi bien que du pouvoir exécutif, consiste à tenir compte de cette foi des citoyens catholiques, et à ne rien édicter qui mérite la réprobation et la condamnation du Chef suprême du catholicisme.

Quoi de plus logique, dans l'hypothèse du libéralisme sincère et loyal de l'Etat ? Puisque la conscience religieuse des catholiques exige que le gouvernement de leur Eglise soit entre les mains du Pape en sa qualité de vicaire de Jésus-Christ, il est naturel qu'un Etat qui a pour maxime fondamentale le respect et la garantie légale de la liberté de conscience et de culte des citoyens, ne fasse aucune loi, ne prenne aucune mesure qui viole en ce point la foi catholi-

que et empêche l'exercice légitime de ce droit spirituel du Pontife romain.

Mais, dit-on, ne serait-ce pas reconnaître, par une espèce d'acte de foi, la divinité de l'institution du Saint-Siège et de l'Eglise catholique, et par là renier le principe moderne de la neutralité religieuse et du libéralisme de l'Etat ?

Point du tout, ce n'est pas ce devoir qui résulte de notre argumentation, mais seulement l'obligation nationale de reconnaître ce fait, à savoir que, suivant la foi et dans la conscience des citoyens catholiques, le Pape est le chef de l'Eglise et que tout catholique lui doit obéissance jusque dans le gouvernement de la société religieuse. C'est là, pour l'Etat libéral, non pas un dogme, mais un *simple fait* public et constant, dont le respect s'impose à lui en vertu de ses propres principes ; ce ne peut être pour lui un article du *Credo*, une doctrine divinement révélée, mais c'est une condition psychologique de la vie morale d'une partie des citoyens, un besoin, un intérêt, un droit imprescriptible de la conscience humaine.

Chaque jour les Etats, tout autant que les particuliers, tiennent compte, dans leur vie intime et dans leurs relations, de faits dont ils n'admettent nullement la justice et qu'ils sont obligés de subir : la distinction entre le fait social public et le dogme divin de la primauté et de la souveraineté spirituelle du Pape n'est donc pas une subtilité vaine imaginée pour tendre un piège au libéralisme d'un Etat neutre en matière de religion et lui imposer une profession de foi sous un masque de dialectique. Il ne s'agit pas

d'adopter la croyance des catholiques, mais de la respecter.

La souveraineté de l'Etat est donc, dira quelqu'un, limitée par la souveraineté religieuse du Pape.

Mais non, point du tout. Une autorité quelconque ne peut prétendre à s'exercer en dehors de son domaine spécial, et ce n'est pas, pour parler avec justesse, la limiter et la restreindre que de l'y renfermer. La souveraineté d'un Etat est bornée à son territoire et à ses sujets. Est-ce porter atteinte à cette souveraineté et lui faire injure que de l'obliger à respecter le sol et les citoyens des nations étrangères? Non sans doute.

Or, l'Etat moderne, le gouvernement de la République française revendique-t-il une autorité quelconque sur la conscience religieuse des citoyens? Ne déclare-t-il pas lui-même, en vertu de ses principes constitutifs, de son libéralisme en matière de religion, que les croyances surnaturelles, les rites cultuels et tout ce qui appartient proprement aux rapports de l'homme avec la Divinité, n'est aucunement soumis à sa souveraineté temporelle?

Par conséquent, lorsque les citoyens catholiques lui demandent, au nom de la liberté de conscience et de culte, de reconnaître que le Pape est le chef souverain de l'Eglise et de respecter cet article de leur foi dans ses lois et son administration, ils ne lui réclament rien qui soit de nature à porter la moindre atteinte au droit naturel de souveraineté du pouvoir civil dans la société laïque. Ils l'invitent à rester sur ses terres, à ne pas empiéter sur le voisin, à ne rien

entreprendre contre leur conscience religieuse, rien de plus.

Sans doute il existe un assez vaste champ de matières mixtes où les frontières des deux puissances sont mal délimitées et où chacune a le droit d'exercer son pouvoir souverain. Par exemple : le régime de la propriété des biens d'Eglise, les manifestations du culte sur la voie publique. Le chef de l'Eglise ne peut abandonner à l'arbitraire de l'Etat les droits sacrés de la conscience des fidèles en ces matières, car l'exercice du culte exige l'usage de certains biens temporels, et la religion ne saurait être sans injustice renfermée dans l'intérieur des temples et chassée de la rue, où peuvent se déployer librement tous les autres sentiments de la conscience humaine. L'Etat non plus, qui a la charge de faire respecter les propriétés des citoyens et de maintenir l'ordre public, ne saurait sans amoindrir son autorité souveraine laisser l'Eglise régler seule de pareilles questions. Dès lors une entente amiable apparaît comme le seul moyen logique et raisonnable d'éviter les conflits possibles, d'accorder les intérêts des parties et de ménager les droits respectifs des deux puissances.

Ainsi donc il ne s'agit nullement de subordonner l'Etat à l'autorité spirituelle du Chef de l'Eglise ni d'établir la suprématie du Vatican sur le gouvernement de la République et sur le pouvoir civil de la nation française. Quiconque ne réduit pas la vie humaine à la satisfaction des besoins matériels, quiconque admet qu'il y a dans la société des biens d'ordre supérieur, des

intérêts moraux placés au-dessus de la richesse, tels que la culture de l'esprit, de la conscience, du cœur, le développement de la justice et de la fraternité, ne peut s'étonner que les citoyens catholiques demandent à l'Etat de mettre leur religion au rang de ces biens et de ces intérêts de tout premier ordre, auxquels il est sage que les hommes politiques sacrifient, s'il le faut, quelque chose de ce progrès purement matériel que les économistes poursuivent comme la fin suprême de la société humaine, et qui n'est, après tout, qu'un moyen d'atteindre le but sublime de toute civilisation, à savoir : rendre de plus en plus facile à l'homme l'accomplissement de sa destinée. Le corps doit servir l'âme et la vie terrestre préparer l'immortalité.

On dit encore : le Pape est un étranger, et sa souveraineté est celle d'une puissance étrangère.

Que veut-on dire par là ? que Pie X n'est pas de nationalité française, qu'il est italien d'origine, et que le pouvoir spirituel du vicaire de Jésus-Christ est entre les mains d'un homme qui n'a point la France pour patrie ? C'est presque une vérité de La Palice et je ne songe même pas à m'expliquer sur ce fait, où je ne vois rien qui blesse ma susceptibilité patriotique ni qui intéresse notre dignité nationale. La religion, non plus que la science, n'est contenue entre des frontières, et le citoyen français qui refuserait d'accepter les découvertes d'un savant étranger, sous prétexte de patriotisme, se couvrirait de ridicule aux yeux du monde entier. Il en est de même pour la vérité religieuse et le gouvernement de la religion : la nationalité per-

sonnelle du maître et du chef doit rester hors de cause.

Car il s'agit ici du Pape en tant que Pape, et non pas de Pie X en tant qu'il se nomme Sarto. Or l'autorité papale n'a point de patrie sur la terre ; elle n'est ni italienne ni espagnole ni française ni allemande ni américaine ; elle n'est pas non plus contraire à ces nationalités différentes. Elle est catholique, elle est universelle. Le Pape, en sa qualité de chef de l'Eglise et de vicaire de Dieu, est citoyen du monde. Il a droit de cité, dans la mesure où son pouvoir l'exige, partout où sa mission doit s'exercer, c'est-à-dire, de par les ordres mêmes de Jésus-Christ, chez tous les peuples, dans toutes les nations, au sein de tous les Etats. Et lorsqu'il enseigne ou qu'il ordonne dans les limites du mandat divin qu'il a reçu du Christ, sa voix qui retentit à travers les continents et les mers, d'un bout du monde à l'autre, n'est étrangère ni à Paris ni à Londres ni à New-York ni à Pékin : c'est la parole de Dieu, le souffle de l'Esprit divin apportant à chaque fidèle l'air et la lumière des révélations surnaturelles. La Papauté n'a d'autres frontières que celles de l'humanité.

Et voilà pourquoi, soit dit en passant, c'était d'une profonde sagesse politique et d'une haute portée sociale que le Pape apparût à tout l'univers comme n'étant le citoyen d'aucune nation, le sujet d'aucun Etat, mais dans le plein rayonnement de son indépendance apostolique. Ce fut la raison providentielle de la souveraineté temporelle des Papes. Leur chétive royauté symbolisait l'universalisme de leur divin pouvoir.

Quoi qu'il en soit, le Pape, comme tel, n'est pas plus étranger chez les diverses nations de

l'univers catholique, que le Président de la République dans les départements et dans les villes qui ne sont pas les lieux de sa naissance et de son patrimoine. Les Français catholiques sont des citoyens français, et le Pape, qui est le chef du catholicisme, n'exerce pas sur leur conscience religieuse un pouvoir qui soit étranger dans leur pays.

Ce n'est donc pas humilier la France ni amoindrir la souveraineté du gouvernement de la République que de lui faire un devoir, au nom de la liberté de conscience des catholiques français et en vertu du libéralisme de l'Etat moderne, de reconnaître et de respecter la souveraineté légitime du Pape dans les choses de la religion. En droit, il ne peut y avoir aucune lutte, aucune rivalité. Ces deux souverainetés, indépendantes chacune dans son ordre, ne sont pas de même nature, ne s'exercent pas dans la même sphère. Il ne saurait y avoir bataille pour la suprématie. Mais parce que les intérêts religieux se trouvent, dans la vie des individus et des peuples, mêlés souvent aux intérêts matériels, et que les deux pouvoirs qui président aux uns et aux autres ont ainsi d'inévitables points de rencontre, où naissent maints conflits, le droit des gens, qui est l'émanation logique de la politique générale et la règle des relations entre les puissances souveraines, prescrit avec sagesse à l'Eglise et à l'Etat de ne point s'ignorer, mais de se concerter pour adoucir les heurts et assurer le respect de leurs droits respectifs ainsi que l'accomplissement de leurs devoirs réciproques.

Il s'ensuit que ç'a été une faute lourde de ne pas observer vis-à-vis du Pape les convenances diplomatiques, de lui faire l'injure de rompre

la convention concordataire sans la dénoncer au préalable, et de s'engager dans l'institution d'un nouveau régime de la liberté des cultes avant de s'être assuré que la nouvelle loi ne porterait aucune atteinte aux droits que la conscience catholique reconnaît au Chef de l'Eglise, qu'elle serait, sinon approuvée, du moins tolérée par lui et, grâce à cette tolérance passive, subie avec résignation et obéie en pratique par les catholiques français.

Voilà, il faut le dire, les *mauvais procédés* qui sont cause de la fâcheuse situation présente. Je sais que certains hommes d'État du Bloc les déplorent comme des maladresses inexcusables. Il m'apparaît à l'évidence que le grave litige actuel ne recevra pas de solution convenable et définitive tant que ces « maladresses » de lourdaud et de cuistre ne seront pas réparées.

Et ce n'est pas le Saint-Siège, j'en suis sûr, qui fera obstacle au rapprochement nécessaire.

LES ENCYCLIQUES

Ce que demande le Pape.

Si des pages précédentes il résulte clairement ce qu'est le Pape pour la conscience des catholiques français, et par suite s'il apparaît qu'il était naturel et juste que le gouvernement de la République, dont la première maxime fondamentale est le respect de la conscience religieuse des citoyens, ne s'aventurât point à régler en dehors de lui la délicate affaire de la séparation des Eglises et de l'Etat, personne ne sera surpris qu'après le vote et la promulgation de la loi du 9 décembre, le Pape ait dit son mot, porté son jugement, donné ses ordres à ses fidèles. Son droit ne saurait être contesté, et tout le monde, amis et ennemis, croyants et incroyants, attendait sa parole, sa sentence doctrinale et sa décision souveraine.

Le Pape a donc parlé. Il a dit ce qu'il fallait *penser* et ce qu'il fallait *faire*.

Avant de parler il a attendu patiemment le terme des débats, le vote final et les décrets qui réglementent l'application de la loi ; il a pris le temps d'étudier le texte légal, d'y réfléchir, de consulter, de recueillir les avis opposés et les sentiments contraires. Le Saint-Siège n'a point coutume d'agir à la légère et de s'exposer à

changer d'un jour à l'autre la teneur de ses arrêts ou les formules de ses enseignements. Loin de céder à la mauvaise humeur, à l'amour propre blessé, et de répondre aux inconvenances diplomatiques du gouvernement français et du Bloc combiste par un refus pur et simple d'examiner la loi et une condamnation *a priori* de cette législation nouvelle, il a traité cette grave affaire avec l'esprit le plus calme et le désir le plus sincère de résoudre la question dans le sens de la vérité et de la justice.

Pas n'est besoin de s'arrêter ici à la première Lettre pontificale. C'est la seconde qui fixe aujourd'hui l'attention de tous.

Le Pape y défend aux catholiques de France, évêques, curés et simples fidèles, non seulement de « former des associations cultuelles telles que la loi les impose » mais encore de « faire l'essai d'un autre genre d'associations » que l'on avait qualifiées de « canoniques et légales ».

Est-ce le droit du pape de porter pareille défense ?

Assurément, puisque étant le chef suprême de l'Eglise catholique il lui appartient, en vertu de sa souveraineté spirituelle, d'intervenir avec autorité dans ces questions.

En effet, que prétend faire la loi du 9 décembre au moyen des associations qu'elle établit « pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte » (art. 18) ?

Ces associations doivent être l'organe juridique de la propriété et de l'administration des biens temporels nécessaires à l'Eglise. Ce sont

elles qui reçoivent par dévolution (art. 4) les biens des anciens établissements ecclésiastiques que la loi nous laisse encore ; qui jouissent des édifices servant à l'exercice du culte que la loi laisse gratuitement à leur disposition (art. 13), ainsi que des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires (art. 14) ; qui perçoivent et administrent les ressources financières fournies par les fidèles (art. 19 et 21) ; qui constituent des unions et fédérations entre elles (art. 20) ; qui possèdent, en un mot, la personnalité civile reconnue par la loi de 1901 aux associations déclarées, et en exercent tous les droits sur les biens temporels du culte.

Il est à remarquer tout particulièrement qu'en vertu d'un paragraphe spécial de l'article 19, c'est à l'assemblée générale annuelle de l'association qu'il appartient de contrôler et d'approuver les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs.

Telle est l'association cultuelle établie par la loi.

Sans aucun doute possible, l'établissement de telles associations intéresse au premier chef la hiérarchie et le gouvernement de l'Eglise. Le Pape a donc le droit d'intervenir avec autorité et de se prononcer sur elles.

Mais pourquoi a-t-il interdit d'en former ?

Pour un catholique, à première vue, une question surgit :

Que fait-on des droits de la hiérarchie ecclésiastique ?

En vertu de la constitution divine, essentielle et immuable, du catholicisme, c'est à la hiérarchie

qu'il appartient, non seulement d'enseigner la vérité révélée et de définir les dogmes, d'exercer le ministère sacerdotal des rites sacramentels et de la liturgie sacrée, mais encore de gérer et d'administrer les biens matériels nécessaires à la vie de l'Eglise. D'après le droit canonique, la société religieuse devrait être reconnue par la loi civile comme ayant la capacité de posséder, et le clergé serait le représentant naturel et l'agent de l'Eglise, de la paroisse, du diocèse ou d'une communauté quelconque de fidèles, dans l'exercice de ce droit légitime. Si l'Etat ne reconnaît point la société religieuse comme telle, du moins doit-il laisser aux fidèles, en tant que citoyens, la faculté de se constituer légalement en corps capable de posséder, et ne rien édicter qui empêche la hiérarchie ecclésiastique de rester en cette matière à la tête du gouvernement de l'Eglise.

Or il apparaît évidemment dans le texte des articles de la loi du 9 décembre que le droit de contrôle et d'approbation attribué à l'assemblée générale des fidèles associés se trouve en opposition flagrante avec l'autorité et l'indépendance de la hiérarchie telles que les réclame et les consacre la constitution divine du christianisme.

Voilà certes, une grave atteinte portée par la loi au droit de l'Eglise, à la conscience religieuse des catholiques français.

L'association cultuelle légale se présente à nos yeux, d'après la lettre même de la loi de séparation, comme un organisme extrahiérarchique, si j'ose ainsi parler, où l'autorité suprême réside dans les membres et non dans les chefs, contrairement au principe essentiel et nécessaire du catholicisme.

Mais, dira-t-on, l'article 4 ? Est-ce que cet article n'impose pas à toutes les associations cultuelles qui prétendent à la dévolution des biens des anciens établissements du culte de « se conformer aux règles de l'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice » ? Est-ce que cette clause légale n'a pas été prescrite aux associations dans le but déclaré de sauvegarder les droits de la hiérarchie catholique ? Donc les droits essentiels et immuables de cette hiérarchie ne sont pas méconnus par la loi.

Je reconnais volontiers que l'intention des auteurs de cette clause légale et de ceux qui l'ont votée était, en effet, de faire respecter dans la dévolution des biens les droits de la hiérarchie catholique, les droits des évêques et du Saint-Siège.

Mais d'abord cette clause ne supprime pas le paragraphe de l'article 19 qui attribue, dans la gestion et l'administration des biens de l'association, le contrôle définitif et l'autorité supréme aux fidèles, et non pas au clergé.

Ensuite, les termes de cette clause ont-ils toute la clarté et toute la précision nécessaire ?

Sans doute les déclarations faites à la Chambre et au Sénat, les interprétations données officiellement par les rapporteurs et par le ministre, peuvent paraître suffisantes. Mais déclarations et interprétations ne font pas loi ; il arrive souvent que les tribunaux n'en tiennent aucun compte et s'en écartent de façon notable. Un texte légal, net et catégorique, ferait mieux notre affaire.

Les catholiques de France, les évêques et le

Saint-Siège, ne peuvent avoir oublié avec quelle mauvaise foi insigne l'on a interprété, sous le ministère de M. Combes, la loi de 1901 sur les congrégations. On avait promis, on s'était même engagé vis-à-vis du Pape, à ne pas toucher aux congrégations autorisées, à respecter les établissements scolaires où les congréganistes n'étaient que des employés à gages, à examiner une à une, sans parti pris, les demandes d'autorisation, à n'appliquer la loi qu'avec modération et dans un esprit d'équité envers les personnes.

Tout le monde sait ce que M. Combes a fait de ces promesses et de ces engagements, avec la complicité du Bloc.

Or le « petit Père » vit encore et le Bloc dure toujours. Qu'est-ce donc qui nous assure que les termes de la clause légale de l'article 4 seront dans quelques jours, demain peut-être, entendus et appliqués suivant les déclarations de M. Briand ?

Le Pape se méfie : est-ce sans motif ?

D'autant qu'après l'article 4 est survenu l'article 8.

On se souvient encore de la bataille parlementaire qui s'engagea sur ce point. Quelques républicains de gauche, d'accord avec ceux qui s'étaient prononcés contre la clause légale de l'article 4, entreprirent d'en paralyser les effets canoniques et d'arracher les associations « à la tyrannie » des évêques et du Pape. Ils imaginèrent donc de supposer des conflits entre associations formées pour l'exercice du même culte et de porter ces contestations devant le Conseil d'Etat siégeant au contentieux, en refusant à l'évêque le droit, qui résultait pourtant de la

clause de l'article 4, de mettre fin au procès par une déclaration qui ferait connaître laquelle des deux associations était conforme aux règles de l'organisation générale du culte catholique. On prétendait par ce moyen faire le Conseil d'Etat juge en dernier ressort de la conformité des associations avec le droit ecclésiastique et favoriser la dissolution des associations cultuelles de nos paroisses ; car l'article 8 prévoit et le cas de conflit au sujet de la dévolution première opérée par l'ancien établissement du culte et le cas de scission dans l'association nantie ; ce qui ouvre la porte à toutes les entreprises des malintentionnés et des mécontents contre l'organisation et la propriété paroissiales, auxquelles il ne laisse plus qu'une existence précaire et sans lendemain assuré.

Sans doute l'on pouvait espérer de la haute magistrature française, et surtout de la prudence apportée dans le choix des membres de l'association, ainsi que du rôle attribué par les statuts mêmes et par la règle officiellement déterminée de l'organisation générale du culte catholique au clergé paroissial et à l'évêque dans le fonctionnement de l'association légale, que cet article 8 ne causerait pas beaucoup de schismes et ne produirait pas de trop funestes effets.

Mais ce n'était là qu'une espérance incertaine, qui pouvait être trompée en maintes circonstances, et donner lieu par la suite, si l'on acceptait de former des associations cultuelles sous le régime de l'article 8, à de nombreuses et cruelles déceptions.

On le voit donc, l'article 8 atténue beaucoup la garantie qui paraît résulter, pour la hiérarchie

ecclésiastique, de la clause légale, d'ailleurs trop imprécise, de l'article 4.

Il reste que les droits et l'autorité des évêques et du Pape sont méconnus et violés par la loi.

Par conséquent, c'est à juste raison que le Pape décrète, que « les associations cultuelles telles que la loi les impose ne peuvent être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie même de l'Eglise », et « qu'il n'est même pas permis d'essayer les associations que l'on appelle canoniques et légales, tant qu'il ne constera pas, d'une façon certaine et légale, que la divine constitution de l'Eglise, les droits inviolables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement dans les dites associations en pleine sécurité ».

C'est assurément son droit, et le devoir de sa charge, de tenir ce langage et d'interdire aux catholiques de former de pareilles associations.

Voilà pourquoi le Pape demande que la loi ne reste pas telle quelle et soit modifiée.

Quels changements y juge-t-il nécessaires, indispensables ?

Pour le savoir avec une certitude officielle, ainsi qu'il convient entre puissances souveraines qui se trouvent en désaccord, il n'y a qu'un moyen : c'est de parler avec le Pape, de converser avec lui, d'agir diplomatiquement par l'entremise régulière des ambassadeurs ou des chargés d'affaires. Personne en France, à moins d'être délégué à cet effet par le Saint-Siège, n'a autorité pour répondre à cette question.

Néanmoins il est permis, sauf les droits des deux puissances, de raisonner sur ce sujet d'après la seconde Encyclique.

Je remarque donc tout d'abord que le Pape n'exige pas que des négociations soient ouvertes entre son gouvernement et celui de la République française. Il semble admettre que le conflit soulevé par la loi peut prendre fin sans aucune entente diplomatique, par la seule action du pouvoir législatif de la Chambre et du Sénat.

Ensuite la Lettre pontificale laisse croire que l'opposition irréductible du Saint-Siège porte, non pas sur la suppression du budget des cultes ou sur la confiscation de certains biens ecclésiastiques ou sur les mesures de police et autres dispositions vexatoires édictées par la loi, mais principalement, peut-être même uniquement, sur l'indépendance légale des associations cultuelles vis-à-vis de la hiérarchie catholique. Là paraît être toute la difficulté et tout le motif du *non possumus* pontifical.

Examinons de près le teneur de ce passage de la Lettre du Pape.

J'avoue ne pas saisir la distinction faite entre les « associations cultuelles telles que la loi les impose » et les « associations à la fois légales et canoniques ». Pour moi, je déclare n'avoir jamais conçu les associations cultuelles imposées par la loi que sous une forme à la fois canonique et légale. Evidemment la loi, qui doit s'appliquer à tous les cultes, ne peut pas prescrire aux associations la forme canonique exigée par la constitution et le droit de l'Eglise. Sous le texte légal doivent pouvoir trouver place les associations protestantes, israélites, bouddhiques et

autres. Mais ni la lettre ni l'esprit de la loi n'excluaient, au dire de ses auteurs, l'organisation canonique des associations du catholicisme ; et ceux d'entre les catholiques qui avaient pensé que la loi pourrait être tolérée par le Saint-Siège, ne songeaient qu'à une forme d'association analogue à celle des fabriques, et même, disaient-ils, plus en harmonie que cette dernière avec les exigences légitimes du droit ecclésiastique.

Quoi qu'il en soit, je constate ici que le Souverain Pontife ne rejette pas absolument les associations cultuelles de forme canonique et légale. Il ne dit que les paroles suivantes : « *Il n'est point permis* d'essayer cet autre genre d'association *tant qu'il ne constera pas* d'une façon certaine et légale, etc... » D'où je conclus que, *si l'on peut rendre constant* par un texte clair de la loi ce que demande le Pape, celui-ci permettra sans doute de faire l'essai d'associations de ce genre.

Eh bien, de quoi le Pape veut-il avoir la certitude légale ?

Certains publicistes prêtent au Saint-Père les plus extravagantes prétentions. A les en croire, Pie X ne demanderait rien moins que la reconnaissance du catholicisme comme religion de l'Etat, une profession légale, presque constitutionnelle, de foi catholique, le rétablissement des biens d'Eglise comme sous l'ancien régime, enfin, le retour du moyen âge féodal.

Faut-il réfuter des assertions aussi ridicules ?

Ces écrivains et orateurs du Bloc se plaisaient à accuser l'Eglise d'une honteuse cupidité et à prédire que, par amour des richesses, pour conserver ce qu'on nous laisse encore des biens

des anciens établissements du culte, le Pape accepterait sans aucun doute de former des associations cultuelles : *auri sacra fames*. La Lettre pontificale a été pour eux une pénible surprise, une déception amère. Ils se vengent aujourd'hui en dénaturant les intentions du Saint-Siège pour exciter contre Pie X les rires des ignorants et des sots.

Que veut le Pape ?

Tout simplement qu'un texte légal reconnaisse, non pas comme un droit divin, mais comme un *fait historique* l'autorité nécessaire de la hiérarchie de l'Eglise sur les associations de fidèles établies par la loi.

Me sera-t-il permis, en qualité de parlementaire, de dire comment je traduirais sous forme d'amendement ou de texte additionnel aux articles de la loi votée, cette demande du Pape ?

Je n'engage pas d'autre responsabilité que la mienne, et je réserve, il va sans dire, tous les droits de l'autorité ecclésiastique.

Eh bien, je proposerais d'ajouter à l'article 4 le paragraphe suivant : *Les associations du culte catholique seront et demeureront constituées sous l'autorité des évêques.*

Grâce à ce texte, la clause légale contenue dans cet article deviendrait claire et précise en ce qui concerne les associations du culte catholique ; et grâce à ce texte encore, les compétitions et les scissions prévues à l'article 8 seraient sans danger pour l'organisation et les propriétés de la paroisse catholique.

Je proposerais en outre de modifier dans le même sens les articles 13 et 14 et de décider

que les églises et autres édifices ou immeubles seront laissés à la disposition des évêques.

Grâce à cette modification, l'autorité et l'indépendance des évêques se trouveraient sauvegardées dans la possession et la jouissance des lieux de culte et des logements des ministres.

Serait-ce trop demander au législateur français et au gouvernement de la République ?

Je sais et je sens qu'une question d'amour-propre s'est aujourd'hui dressée entre le Pape et le gouvernement. L'on se fera un point d'honneur de ne rien céder au Pape. « La loi, dit-on, sera appliquée telle quelle. »

Contre un tel sentiment je ne dirai qu'une chose, c'est que, pour le gouvernement et les Chambres, il ne s'agit point du Pape, qui n'étant pas sujet français ne se trouve point sous le coup de la loi ; il s'agit d'une multitude de citoyens français, d'un nombre très considérable, on peut même dire de la grande majorité des familles françaises, qui sont intéressés à l'organisation pacifique du culte catholique sur tout le territoire de la France. Ces citoyens, ces familles ont droit à ce que la loi leur garantisse le libre exercice de leur religion. Or, à la suite de la Lettre du Pape, ces Français, liés par les obligations essentielles de leur foi religieuse envers le chef du catholicisme, sont dans l'impossibilité morale de bénéficier de la loi du 9 décembre. A qui la faute ? direz-vous. Non pas à eux, certes. Ni au Pape, qui a rempli, non sans douleur, un grave devoir de sa charge apostolique. La faute en est à ceux qui ont fait une pareille loi à l'insu du Pape, sans se mettre en peine de respecter autant qu'il est nécessaire

les droits de la hiérarchie catholique et la constitution de l'Eglise romaine. D'ailleurs, qu'importe ? Le fait est que les catholiques de France ne peuvent plus, leur conscience le leur défend, se plier aux conditions de la loi. C'est d'eux qu'il s'agit ici pour le Gouvernement et le Parlement, et non du Pape. N'ont-ils pas le droit, comme citoyens, d'exiger des représentants du peuple le respect de leur conscience religieuse et de réclamer tous les changements nécessaires à cet effet dans le texte de la loi ? Le ministère et les Chambres ne s'inclineront pas devant le Pape, mais devant des citoyens français qui, en invoquant leurs droits, font appel aux pouvoirs publics. Ceux-ci doivent-ils mettre leur amour-propre et leur dignité à rester sourds aux réclamations légitimes de citoyens lésés dans leurs droits les plus chers et les plus précieux ?

Mais je veux faire observer avant tout que mes deux propositions rentrent dans l'esprit même de la loi.

Reportons-nous aux débats qui se déroulèrent à la Chambre lors du vote de l'article 4, au sujet de la clause relative à la conformité des statuts des associations cultuelles avec les règles de l'organisation générale du culte pour l'exercice duquel elles sont formées. Il résulte évidemment des discours de ceux qui demandaient l'insertion de cette clause, des déclarations officielles de la commission parlementaire et du gouvernement, ainsi que des sentiments de ceux qui votèrent pour l'insertion de ce texte, non moins que des attaques passionnées de ceux qui votèrent contre, que l'intention manifeste, la volonté expresse du

législateur était alors de sauvegarder l'autorité hiérarchique des évêques, en même temps que d'assurer la transmission des biens aux fidèles du même culte que celui de l'établissement supprimé.

Voici en quels termes M. Ribot, dans la séance du 20 avril 1905, exposait le sens attaché par lui et par ses amis de l'opposition aux termes de la fameuse clause. Je cite le *Journal officiel*.

M. Ribot. — Le culte catholique repose partout dans le monde sur l'autorité des évêques.

M. Charles Dumont. — Très bien.

M. Ribot. — C'est un fait. Je n'apprécie pas, je ne me constitue pas juge de la hiérarchie et de l'organisation catholiques. Je n'en ai ni la prétention ni le droit. L'organisation catholique repose aujourd'hui, *en fait*, sur l'autorité des évêques. Il peut y avoir des évolutions...

M. Charles Dumont. — D'hier et de demain.

M. Ribot. — Nous n'avons pas à fermer la porte à aucune évolution ; mais nous prenons un *fait* tel que nous pouvons le constater ; nous le respectons, nous ne le garantissons pas. Ce *fait* c'est l'organisation hiérarchique de l'Eglise catholique. Vous pouvez la critiquer, mais elle existe. L'autorité des évêques s'exerce non seulement dans les questions de doctrine, ce qui est trop évident, mais aussi dans les questions d'organisation temporelle ; *en ce sens que* toutes les associations, toutes les commissions d'administration des biens d'Eglise, des biens destinés au culte, *doivent rester soumises à l'autorité de l'évêque, agir avec son approbation, avoir son agrément*. Tel est le *fait* sur lequel nous devons tous être d'accord.

M. Levraud et plusieurs de ses collègues à l'extrême gauche. — Mais non.

M. Ribot. — Je ne vous demande pas à vous, qui n'êtes pas catholiques, de déclarer que c'est une bonne organisation, mais c'est un *fait*. Si la commission pense que *l'on ne pourra faire la dévolution des biens, qu'on ne pourra remettre les églises qu'à des associations qui seront en communion avec l'évêque, soumises à l'autorité épiscopale et créées par elle*, je demande à M. le rapporteur de donner cet éclaircissement. Nous pourrons ainsi simplifier et peut-être abréger la suite du débat.

A cette question qui précisait d'une façon si nette « la portée et le sens de la modification introduite à l'article 4 par la majorité de la commission », M. Briand, rapporteur, fit la réponse suivante :

M. Briand. — Je m'empresse de déclarer qu'il n'y a rien dans cette modification qui soit en contradiction, ou même simplement en désaccord, avec l'esprit dans lequel l'article 4 avait été conçu et arrêté dans son premier texte. Pour s'en convaincre il suffit de se reporter à l'interprétation que j'en avais donnée dans mes rapports.

Nous nous trouvons, Messieurs, en face d'une question délicate, qu'il faut absolument trancher selon l'équité et j'ajouterai selon la loyauté. Aucun malentendu ne doit subsister. Nous ne voudrions pas que quelqu'un, demain, puisse nous accuser d'avoir tendu, au moyen d'une des dispositions de la loi, un piège sous les pas de l'Eglise.

A l'heure où va être faite la dévolution des biens, nous sommes en présence de trois Eglises : l'Eglise catholique, apostolique et romaine, l'Eglise israélite, l'Eglise protestante. Ces Eglises ont des institutions que nous ne pouvons pas ignorer ; c'est un *état de fait* qui s'impose, et *notre premier devoir, à nous législateurs,... c'est de ne rien faire qui soit attentatoire à la libre constitution de ces Eglises...*

... Pas plus que nous ne devons interdire à la com-

munauté catholique un large droit d'évolution dans le sein même de son organisation, nous n'avons le droit de l'obliger à une constitution nouvelle. Nous constatons un état de choses et nous faisons la dévolution des biens selon cette constatation...

... Il est plus que probable, il est certain que les associations seront composées sinon en totalité, du moins en majeure partie, des membres qui constituent, à l'heure actuelle, les établissements publics du culte. Que fera l'Eglise au moment où elle constituera ces associations ?

Elle leur donnera une formule, un statut, qui sera uniforme dans la France entière. Il faut vous attendre à ce que demain les associations catholiques se constituent conformément aux règles et à la prescription de cette Eglise ; et ces règles seront précisées. En cas de procès ces statuts, seront évidemment le principal élément d'appréciation pour le tribunal...

... Nous n'avons jamais eu la pensée d'arracher à l'Eglise catholique son patrimoine pour l'offrir en prime au schisme. Ce serait là un acte de déloyauté qui reste très loin de notre pensée...

Par conséquent, Messieurs, nous n'avons pas modifié nos intentions ; nous avons par l'adjonction du membre de phrase qui vous a été lu, donné satisfaction à ceux de nos collègues qu'avait inquiétés notre rédaction première ; et nous sommes maintenant convaincus, toute équivoque étant dissipée, que nous ne rencontrerons plus chez eux les résistances qui s'étaient élevées contre l'adoption de l'article 4.

De ces déclarations du rapporteur M. Ribot s'empressa de prendre acte en ajoutant les précisions que voici :

M. Ribot. — Il résulte de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu et de la rédaction nouvelle de la commission, que, pour obtenir la dévolution de ce patrimoine dont M. le rapporteur indiquait l'origine, en disant qu'il a été

constitué, non pas par l'Etat, mais par les catholiques pour le culte catholique, pour le culte traditionnel de ce pays, et non pas pour tel autre culte qui se rapprocherait du culte catholique sans être ce culte lui-même — le culte catholique, ce sont les prêtres en communion avec l'évêque et les fidèles en communion avec les prêtres, attachés eux-mêmes à l'évêque et ensuite au Pape : c'est bien là l'organisation — il faudra, dis-je, que l'association, pour obtenir cette dévolution et la jouissance de l'église, montre, en cas de contestation, qu'elle a en effet un prêtre, comme le disait M. le rapporteur, et j'ajoute, après lui, un prêtre en communion avec son évêque, car un prêtre qui ne serait pas en communion avec son évêque ne serait pas un prêtre catholique. Et si ce prêtre est en communion avec son évêque, il est par là même en communion avec le Pape, car c'est là l'Eglise catholique : c'est celle que nous voulons, non pas garantir, mais respecter dans sa liberté.

Voilà le sens exact que le législateur a voulu donner à la clause nouvelle de l'article 4.

M. Charles Dumont étant intervenu pour combattre et faire repousser l'addition de cette clause, posa la question suivante :

« Le prêtre interdit, n'étant plus en communion avec son évêque, entraînera-t-il les biens de l'Eglise dans une autre association ? »

M. Ribot pressa le rapporteur en ces termes :

M. Ribot. — Si l'évêque abuse de son pouvoir, il y a toute une procédure établie par le droit canonique. J'accepte parfaitement que l'autorité civile laisse le temps au prêtre d'épuiser les degrés de juridiction canonique ; mais vous n'avez pas l'idée, je pense, de substituer le tribunal civil à la juridiction ecclésiastique.

M. le Rapporteur. — Mais non ! Je n'ai jamais dit un mot de cela.

M. Ribot. — Non ! Par conséquent il faudra attendre que l'autorité ecclésiastique ait prononcé. Le jour où

le pouvoir spirituel aura décidé que le prêtre est retranchée de la communion catholique, qu'il n'est plus en communion avec son évêque et par suite avec le Pape, ce jour-là les biens ne pourront être remis à l'association qui se grouperait autour du nouveau prêtre désigné par l'évêque et en communion avec lui.

M. le Rapporteur. — Je n'ai rien dit de contraire à cette interprétation. »

Et quelques instants après, s'adressant à M. Dumont, M. Briand disait :

Vous ne voulez pas admettre que, si demain de nouvelles formations religieuses se manifestent dans les paroisses, elles aient à se constituer leur patrimoine particulier ; vous voulez absolument que des biens affectés à un culte déterminé, dès à présent connu de vous, ayant ses fidèles et son organisation propre, soient constamment à la disposition de toutes les fantaisies cultuelles qui pourraient éclore demain. C'est inadmissible ! Vous ne pouvez pas nous demander de faire cela. Ou alors si quelqu'un ici avait cette arrière-pensée de faire une loi de séparation qui devînt d'une manière indirecte, sournoise, une entrave à l'exercice des cultes, une atteinte à la constitution des Eglises, je vous déclare qu'il ne me trouverait pas en communion de pensée avec lui. Je n'ai jamais été guidé par une préoccupation de cette sorte.

Tous ces discours ne mettent-ils pas en pleine lumière que l'intention et la volonté du législateur, dans le vote de la clause ajoutée au texte primitif de l'article 4, était de respecter et de sauvegarder l'autorité des évêques conformément à la constitution de l'Eglise catholique romaine ?

Eh bien, quel est le sens et le but des deux amendements que je propose ?

Mais simplement d'exprimer dans le texte même de la loi, d'une façon plus nette et plus précise, ce qui était, au moment du vote de l'article 4, dans l'intention réfléchie et arrêtée du rapporteur, du gouvernement et de la majorité libérale de la Chambre. Je ne demande à la loi que de s'expliquer elle-même clairement.

Est-ce là exiger de M. Briand, du ministère et des Chambres, un sacrifice que la dignité nationale ne leur permet point d'accomplir ?

Non, c'est leur demander seulement un acte de sincérité complète et de franche loyauté. De même que la majorité de la commission parlementaire de la Chambre des députés accepta de développer implicitement l'idée essentielle de l'article 4 en y insérant la clause qui fut l'objet d'un si grand débat, afin de « donner pleine satisfaction à ceux qu'avait inquiétés la rédaction première » ; de même ne pourrait-on aujourd'hui, non point pour complaire au Pape, mais dans l'unique but de respecter les exigences légitimes de la conscience religieuse des citoyens et des familles catholiques, expliquer par une ou deux additions nouvelles le sens de cette clause et rendre ainsi absolument évidente, certaine, incontestabie, l'intention déclarée du législateur ?

M. Briand, dans la séance du 20 avril 1905, s'écriait avec éloquence ;

« Que voulez-vous faire ?

« Voulez-vous une loi de large neutralité, susceptible d'assurer la pacification des esprits et de donner à la République, en même temps que la liberté de ses mouvements, une force plus grande ?

« Si oui, faites que cette loi soit franche, loyale et honnête.

« Faites-la telle que les Eglises ne puissent y trouver aucune raison grave de bouder le régime nouveau, qu'elles sentent elles-mêmes la possibilité de vivre à l'abri de ce régime et qu'elles soient, pour ainsi dire, obligées de l'accepter de bonne grâce : car *le pire qui pourrait arriver, ce serait de déchaîner dans ce pays les passions religieuses.* »

Je lui tiens aujourd'hui le même langage, je fais appel à la loyauté et à la sincérité de son libéralisme, et je lui demande, afin d'éviter à ce pays le déchaînement des passions religieuses, au nom de la liberté de conscience d'une multitude de citoyens, fidèles de l'Eglise catholique, d'inviter lui-même le Parlement à expliquer en termes précis et sans ambages l'intention et la volonté du législateur dans le vote de la seconde rédaction de l'article 4.

Ce que la conscience des citoyens exige ne saurait être inutile ou superflu ; et le pouvoir démocratique s'honore qui, méprisant un faux point d'honneur, prête l'oreille et rend justice aux légitimes réclamations du peuple.

Le jugement du Saint-Siège sur le manque de garanties suffisantes que chacun peut remarquer dans le texte légal, n'est que trop motivé ; et les catholiques, en vertu de leur foi religieuse, se trouvent dans l'impossibilité morale de se soumettre à la loi et dans la nécessité d'en demander la modification.

Le gouvernement de la République va-t-il, par un sentiment d'amour-propre, refuser à des citoyens ce que leur conscience leur fait un devoir de réclamer ?

Il encourrait devant l'histoire une responsabilité bien lourde, en foulant aux pieds les maximes fondamentales du droit public de notre démocratie.

Peut-être, au lieu de chercher le terrain d'entente du côté du régime légal des associations cultuelles, que l'on s'efforcerait de rendre acceptables pour les catholiques, ne serait-il pas impossible de le trouver du côté d'un droit commun plus libéral en matière de séparation. Je m'explique.

Les ennemis de l'Eglise considèrent le régime de la loi du 9 décembre comme un régime de *faveur*, parce que l'Etat, suivant eux, y fait libéralement attribution aux associations cultuelles de la partie, qu'il ne veut pas encore s'approprier, des biens des anciens établissements du culte, ainsi que de la jouissance gratuite, perpétuelle ou temporaire, des églises et d'autres immeubles affectés au service de la religion.

Eh bien, en se plaçant à ce point de vue, l'on pourrait demander, pour les cultes qui n'ont aucune part ou qui renoncent à ces faveurs, la liberté de s'organiser d'après leurs principes constitutifs, avec l'autonomie et l'indépendance qui leur sont nécessaires. La loi du 9 décembre, celle du 1er juillet 1901 et celle du 30 juin 1881, ainsi que plusieurs autres, devraient alors être modifiées en conséquence. Ce serait le régime du droit commun pour les cultes séparés, la *vraie séparation*.

Ne serait-ce pas la solution conforme à l'ancienne doctrine républicaine sur la séparation des Eglises et de l'Etat ?

Mais qui réveillera dans ce pays le souffle de ce vieux libéralisme ?

Où sont les neiges d'antan ?

CALOMNIES

A la seconde Encyclique de Pie X répond une campagne d'odieuses calomnies et de mensonges perfides. L'on accuse le Saint-Père d'avoir voulu sciemment tromper l'opinion publique sur la solution proposée par l'assemblée des évêques, de suivre en aveugle une politique toute gallophobe et germanique, enfin de travailler avec les partis réactionnaires à renverser la République et à changer la forme du gouvernement.

Deux mots de réponse.

Je m'en excuse humblement devant le Pape, qui est au-dessus de pareilles injures, et devant les catholiques éclairés qui savent la noblesse du caractère de Pie X, sa fidélité aux directions politiques et sociales de Léon XIII et son amour particulier pour la France.

1° Il n'y a pas un mot dans l'Encyclique, il n'y a pas une omission qui soit de nature à induire personne en erreur sur l'objet de la « délibération presque unanime de l'assemblée des évêques ». Il est clair qu'il s'agit dans ce passage des seules « associations cultuelles telles que la loi les impose », et nullement des « associations légales et canoniques », sur lesquelles les avis de l'épiscopat se sont

partagés et dont le projet des statuts n'a été approuvé que par la majorité des membres de l'assemblée de Paris. Pour moi, je déclare n'avoir pas eu, même à la première lecture de l'Encyclique, la moindre hésitation sur le sens exact de ce membre de phrase.

Je reconnais cependant que plusieurs lecteurs, tant partisans qu'adversaires des associations cultuelles, s'y sont trompés en toute bonne foi. L'on en pourrait conclure tout au plus qu'il y a dans l'agencement des propositions quelque défaut de clarté qui aura échappé, comme il arrive souvent en pareil cas, au rédacteur du texte. Mais la moindre réflexion suffit à s'apercevoir de cette erreur de lecture et l'on voit nettement que, dans la pensée du Pape, auteur de l'Encyclique, il ne peut y avoir aucune intention de créer une équivoque et de tromper des lecteurs confiants en sa parole pontificale.

Quant au silence qu'il garde sur la proposition qui lui a été faite par l'assemblée des évêques d'essayer « un genre à la fois légal et canonique d'association », il faut vraiment être animé d'un parti pris d'hostilité singulière pour y trouver prétexte à quelque accusation. L'Encyclique n'est pas un *rapport,* une *dissertation*, une *plaidoirie ;* c'est un jugement, et l'on conçoit fort bien que le chef de l'Eglise, en s'écartant de l'avis de la majorité de l'épiscopat, ait eu la délicatesse de ne pas dénoncer lui-même ce dissentiment, par égard pour ses frères et ses coopérateurs dans le gouvernement de l'Eglise de Dieu.

2° Beaucoup de papes ont éprouvé et professé

pour la France, fille aînée de l'Eglise, une grande prédilection. Tous les Français qui ont eu l'honneur d'approcher de Pie X et de s'entretenir avec lui, affirment son amour pour la nation française. Mais cette affection serait injuste si elle était exclusive et se tournait contre les autres peuples. Il est naturel que le Pape soit bon et paternel envers tous les catholiques du monde et qu'il témoigne de la gratitude et une particulière bienveillance aux Etats qui favorisent dans leur sein et au dehors la vie et le progrès du catholicisme. En vérité je pense que nous serions mal venus à nous plaindre de l'attitude de Pie X soit à l'égard de l'Italie, où la Papauté se trouve dans une situation diplomatique si délicate, mais où le gouvernement se garde de lui témoigner aucune hostilité irréductible, soit vis-à-vis de l'Allemagne, dont l'empereur saisit toutes les occasions de prouver au Saint-Siège son bon vouloir et de faire contraste avec les mauvais procédés de la République française. La gallophobie de Pie X est une invention méchante et ridicule.

Qu'il y ait au Vatican et dans les cercles ecclésiastiques de Rome des ennemis de la France et de très dévoués amis de la nation germanique, c'est une chose que je ne contesterai point et qu'il est trop facile d'expliquer. Mais que le pape Pie X subisse l'influence allemande au détriment des intérêts religieux de la France et qu'il mette son autorité apostolique au service de notre rivale d'outre-Rhin, il en faudrait apporter d'autres preuves que l'Encyclique du 10 août et les actes antérieurs de son pontificat dans ses relations avec le gouvernement de

M. Combes. Une pareille accusation ne vaut pas la peine d'être réfutée.

3° Quant au complot tramé contre la République par les réactionnaires français d'accord avec le Pape, ce n'est qu'un *boniment* du bas anticléricalisme des Loges, des huguenots du Bloc et des feuilles *lanternières*. Pie X a déclaré maintes fois en parlant à des prêtres et à des évêques de France : « Il faut être républicain. » C'est une calomnie perfide que de le représenter comme un ennemi de la République.

On peut prévoir, il est vrai, que la résistance à la loi de séparation fournira prétexte à semer cette calomnie parmi le peuple. En effet, l'on verra s'agiter partout à la tête de ce mouvement les chefs et les partisans de la réaction antirépublicaine et antidémocratique. Mais faudrait-il que l'Eglise, comme une injuste marâtre, éloignât d'elle dans cette douloureuse guerre ceux que l'on range parmi les plus généreux et les plus dévoués de ses enfants ? Elle exigera d'eux, assurément, de ne point confondre sa cause avec celle de leurs aspirations politiques, de ne la point compromettre devant le suffrage universel en faisant servir la religion à leurs desseins réactionnaires, et de travailler pour elle avec d'autant plus de discrétion et de prudence que l'opinion publique, ombrageuse et avisée, aura plus de penchant à soupçonner leur zèle religieux de nourrir des visées monarchiques et se méfiera, quoi qu'on fasse, d'une pareille activité dans la lutte contre une loi de la République.

Mais ni l'Eglise catholique de France ni le pape Pie X ne sauraient être sans injustice rendus responsables des « longs et vains espoirs »

de restauration orléaniste ou césarienne de quelques-uns de ses fidèles, non plus que des imprudences de langage ou d'action dans lesquelles le prosélytisme réactionnaire entraînera sans doute quelques fervents, jeunes ou vieux, de la royauté ou de l'empire. Car si Pie X recommande aux catholiques fidèles et dévoués de « lutter pour l'Eglise avec persévérance et énergie », il ajoute aussitôt : « Sans agir toutefois d'une façon séditieuse et violente. » Et il en donne en même temps la raison : « Ce n'est point, dit-il, par la violence, mais par la fermeté qu'ils arriveront, en s'enfermant dans leur bon droit comme dans une citadelle, à briser l'obstination de leurs ennemis. »

Non, l'Encyclique du 10 août n'est pas un acte de politique antirépublicaine et antidémocratique ; c'est uniquement, aussi bien dans l'intention du Saint-Siège que dans l'esprit avec lequel s'y soumettent les catholiques français, un acte de défense de notre foi religieuse.

Mais si, clamera-t-on de toutes parts : le Pape veut allumer dans notre pays les passions religieuses, attiser le fanatisme et déchaîner une sorte de guerre civile.

Non, mille fois non : le Pape ne veut qu'une seule chose, à savoir maintenir son droit méconnu de Chef de l'Eglise ; ou, pour parler un langage mieux adapté aux principes qui servent de bases à l'Etat moderne, en particulier à notre démocratie républicaine : le Pape ne veut que défendre et mettre en sûreté le droit de la conscience religieuse des citoyens catholiques.

Que demande-t-il, en effet ?

Uniquement, que l'organisation essentielle du catholicisme, que l'Eglise dans ses organes vitaux les plus indispensables ne soit pas tenue à la merci d'un pouvoir dont les actes d'anticléricalisme, l'on peut dire d'antireligion, dans ces dernières années surtout, témoignent d'une animosité mortelle envers les institutions catholiques, et ne permettent que trop de craindre les entreprises les plus funestes et, si j'ose employer cette expression vulgaire, les plus mauvais coups, et les plus perfides, contre le catholicisme et l'Eglise romaine.

Il est hors de doute, en effet, que la loi du 9 décembre 1905 réduit les catholiques à la situation misérable et précaire de gens dépouillés d'une partie de leurs biens, à qui les voleurs feraient grâce de la vie tout en les gardant à vue, sous la menace continuelle et incessante de spoliations nouvelles et de malemort.

L'Eglise, d'après cette loi, ressemble à une femme à demi ruinée par un mari brutal, qui la repousse après lui avoir fait longtemps la vie dure, mais qui, malgré cette rupture violente et tout en proclamant le divorce, persisterait, par un audacieux abus de la force, à exercer toujours sur elle une surveillance tracassière, à s'ingérer dans la gestion des biens qui lui restent, à lui imposer un genre de vie et à contrôler sa conduite.

Sans doute l'on conçoit que, par crainte du pire et dans l'espoir d'un meilleur sort, ces pauvres gens et cette épouse malheureuse se résignent à leur infortune présente et cherchent à employer les forces qui leur restent à secouer ce joug intolérable afin d'échapper à l'injustice et à la tyrannie de leurs oppresseurs. Mais

n'est-il pas aisé de comprendre que le défenseur de leurs droits, s'il en est un, se refuse à paraître sanctionner de pareilles violences et s'efforce d'obtenir pour ses protégés une garantie meilleure que la simple parole ou la bienveillance sournoise et féline des spoliateurs?

Ainsi fait le Pape en faveur des catholiques français, ses enfants dans le Christ. Il ne déclare pas la guerre au gouvernement de la République; il défend comme il peut les droits sacrés de ses fils.

Et voilà pourquoi le Saint-Père n'a point sanctionné de son autorité apostolique le projet de statuts d'associations canoniques et légales qui lui a été présenté par l'assemblée des évêques. On l'a expliqué en ces termes : « Les auteurs du projet avaient pris toutes les précautions possibles pour corriger le mauvais esprit de la loi, pour en conjurer les menaces et pour en éventer les pièges. Ils avaient accumulé toutes les garanties. Pourquoi le Saint-Père n'a-t-il pas approuvé ces statuts? Pour une raison très simple et qu'il justifie, en quelques mots lumineux, dans l'Encyclique : parce que ces garanties, multipliées dans le projet, n'étaient point *légales*. Elles n'étaient point légales, en ce sens qu'elles n'étaient ni appuyées sur un texte de loi, ni ratifiées par un texte de loi. Donc, elles demeuraient essentiellement précaires. Acceptées par un ministre, elles pouvaient être rejetées par son successeur. Admises par un tribunal, elles pouvaient être méconnues par un autre. Et il suit de là que ni la constitution de l'Eglise, ni l'autorité des évêques n'étaient *légalement* garanties par ces garanties statutaires. Or, ce que le Pape

exige, au nom des droits de l'Eglise et de sa dignité, c'est que la constitution de cette Eglise et l'autorité de ses pontifes soient mis *irrévocablement en pleine sécurité, d'une façon certaine et* LÉGALE. En d'autres termes, il veut que les garanties, surajoutées à la loi par les statuts, soient inscrites dans la loi elle-même ou, du moins, qu'elles soient incontestablement fondées sur un article formel de la loi (1). »

Certes, les précautions prises dans ce projet contre le danger de laïcisme, ou d'intrusion des simples fidèles dans l'administration ecclésiastique, y sont poussées jusqu'à l'*automatisme* presque absolu des membres et du conseil de l'association ; et l'on peut affirmer que le droit ecclésiastique n'exige point que les laïques soient réduits, dans la part qui leur est faite auprès de la hiérarchie, à ce rôle d'obéissantes *marionnettes*.

A mon jugement, la divine vitalité de l'Eglise n'a pas tant à craindre d'affronter le milieu intellectuel et social de la société moderne ; milieu fait d'esprit démocratique, d'esprit de critique et d'examen, d'esprit de libre et positive recherche scientifique, d'esprit de plus large autonomie pour l'individu dans toutes les sphères de l'activité humaine. C'est une loi fatale de la vie que, lorsque le milieu change, les organismes vivants ou changent ou meurent. La facilité d'adaptation du catholicisme à toutes les diverses conditions de la vie humaine est un fait qui résulte de sa mission universelle et du caractère surnaturel de son origine. Je crois donc que ce projet de statuts est moins libéral qu'il n'aurait pu l'être

(1) François Veuillot ; *Univers* du 26 août 1906.

et que les « précautions » multipliées en vue de garder intacte et souveraine l'autorité hiérarchique s'y déploient avec quelque excès.

Mais si ce luxe volontaire et prémédité de « précautions » conservatrices n'a pas empêché le Pape d'exiger, non pas des statuts eux-mêmes, mais de la loi civile, quelque chose de plus, à savoir une certitude légale que ces droits immuables de la hiérarchie seraient respectés de tous les pouvoirs de l'Etat, c'est que la garantie contenue dans la fameuse clause de l'article 4 lui paraît, non sans motifs après le vote de l'article 8, d'une précision insuffisante, et qu'il juge, dans sa conscience de Chef de l'Eglise, responsable devant Dieu et devant le peuple chrétien de tout l'univers du gouvernement et de la vie du catholicisme, qu'une assurance légale est nécessaire contre le sectarisme combiste du Bloc.

Cependant, dira-t-on, le pape Pie IX, dont l'intransigeance est célèbre, permît aux évêques et aux catholiques d'Allemagne, en 1875, de s'organiser suivant la loi du 20 juin de cette année-là, de former des « *conseils d'Eglise* » et des « *représentations paroissiales* » selon les prescriptions de cette loi bismarckienne et de subir l'ingérence et la suprématie du pouvoir civil de cet empire protestant. Sans doute cette tolérance pontificale était justifiée par le devoir d'éviter à l'Eglise catholique allemande des maux plus graves encore : *ad avertenda graviora mala*. Mais pourquoi Pie X ne suit-il pas un tel exemple ?

Parce que, dit-il lui-même, « les situations sont toutes différentes, et surtout parce que les divines attributions de la hiérarchie étaient dans

une certaine mesure sauvegardées » en Allemagne.

En effet l'on doit reconnaître que le seul fait, surtout pour un Etat non catholique, de traiter avec le Saint-Siège et avec les évêques, et par là de donner un gage certain qu'il respecte la hiérarchie de l'Eglise, permet au Pape de tolérer des empiètements et des abus que l'insolence arrogante et l'hostilité déclarée d'un gouvernement qui veut ignorer, qui affecte de compter pour rien les droits de l'autorité religieuse, lui rendraient intolérables : car par-dessus tout, c'est le principe divin de ces droits qu'il faut absolument maintenir. Cette attitude respectueuse et déférente, quoique à des degrés divers, du pouvoir civil vis-à-vis du pouvoir ecclésiastique permet d'expliquer l'inépuisable patience dont le Saint-Siège a donné tant de preuves à l'égard des anciennes monarchies chrétiennes, de même que sa conduite vis-à-vis des lois oppressives de Napoléon Ier et de la loi allemande de 1875. Napoléon avait fait le Concordat, et Bismarck manœuvrait diplomatiquement pour faire sa paix avec le Pape.

De sorte que l'on peut penser que si le gouvernement de la République avait observé les convenances diplomatiques envers le chef suprême de l'Eglise, si la convention concordataire avait été dénoncée dans les formes prescrites par le droit des gens, si toute conversation avec le Vatican n'eût pas été rendue impossible à la suite d'une rupture brutale et injustifiée, si quelque échange de vues sur le régime nouveau de la séparation s'était produit, ou du moins si par je ne sais quel mépris des intérêts religieux, l'on n'avait pas obstinément refusé de s'entrete-

nir avec les évêques au sujet des libertés nécessaires de l'organisation catholique, enfin, si les droits du pouvoir spirituel n'avaient pas été, à dessein, totalement méconnus par le pouvoir civil, alors l'esprit, et sans nul doute la lettre de la loi, ne seraient pas tels qu'ils sont aujourd'hui et la décision du Pape eût été différente. Il est permis de tolérer que l'on abuse de notre patience, le droit étant sauf : mais lorsque le principe même du droit est méconnu et mis en péril, l'intérêt supérieur de l'autorité peut imposer le devoir de montrer moins de tolérance et d'exiger avant tout l'assurance publique que le droit est connu et respecté.

Or il y a évidemment pour l'Eglise universelle un intérêt de tout premier ordre à ce que le régime du culte catholique ne puisse être changé, surtout chez un peuple aussi lié au catholicisme romain par ses traditions que le peuple de France, en dehors de toute action du Saint-Siège, sans que l'on tienne le moindre compte de son droit de souveraineté religieuse, tout comme s'il n'existait point ou s'il n'avait aucune autorité dans le gouvernement de l'Eglise de Dieu. Quand on songe que le Pape, ainsi que l'histoire en fait foi, est le seul fondement solide de la liberté de la conscience chrétienne contre les attentats du despotisme césarien des monarques ou des républiques, l'on voit à l'évidence que toutes les Eglises du monde catholique, et la nôtre spécialement à l'heure actuelle, ont un intérêt puissant, un intérêt vital à ce que nul Etat ne puisse régler chez lui, malgré le Pape, l'organisation du catholicisme.

Ah ! si, comme Pie X lui-même le déclare dans l'Encyclique du 10 août, « un Etat quelcon-

que se sépare de l'Eglise en laissant à celle-ci la ressource de la liberté commune à tous » — c'est-à-dire toute la liberté qu'exige la vie de la religion, son organisation et son fonctionnement — « et la libre disposition de ses biens » — c'est-à-dire, en somme, si l'on fait une séparation véritable, sincère, complète —, « cet Etat sans doute, et à plus d'un titre, a « agi injustement; mais on ne saurait pourtant affirmer qu'il ait fait à l'Eglise une situation intolérable ».

D'où l'on pourrait conclure, semble-t-il, que si le gouvernement de la République persiste à ignorer le Saint-Siège et les évêques, s'il aime mieux modifier la loi de séparation dans le sens d'une liberté entière reconnue et garantie au culte et à la hiérarchie catholiques, conformément à ce qu'exigent la justice et le principe d'une neutralité sincèrement libérale, le Pape jugerait ce régime, quoique faux et mauvais en soi, moins intolérable pour l'Eglise que celui de la loi du 9 décembre. Mais ce nouveau système politique, pour être un régime de véritable liberté, entraînerait dans notre droit public en matière d'association, d'enseignement, de réunion et de propriété, des changements si profonds qu'il serait, je crois, trop naïf d'espérer de notre mentalité latine de vieux gallo-romains une œuvre si grande, qui devrait être animée du souffle le plus pur du libéralisme religieux de l'Amérique.

Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement, je crois, que la tolérance de Pie IX à l'égard de la loi allemande de 1875 ne peut servir d'argument contre la fermeté de Pie X en face de la loi française de 1905. La différence des situations religieuses, et celle de la conduite des deux

gouvernements vis-à-vis de la hiérarchie ecclésiastique, expliquent et justifient la différence d'attitude de la Papauté.

Ainsi s'effondrent devant la réflexion du simple bon sens les mensonges et les calomnies déversés, avec plus ou moins d'inconscience, de haine, de parti pris ou de mauvaise foi, contre le Chef vénéré de l'Eglise catholique.

Que la loyauté et l'affection de ses fils le consolent et le soutiennent dans cette épreuve ! Que ses bénédictions paternelles encouragent et réconfortent l'obéissance et la générosité de ses enfants !

CONCLUSION

Quelle sera la fin de cette crise douloureuse ?

Les uns disent :
Le Pape n'a pas dit son dernier mot : il reviendra sur le jugement porté contre les associations prescrites par la loi.

Je ne saurais partager cette opinion diplomatique. Non pas que le Pape ne puisse, à mon sentiment, en vertu de la plénitude de ses pouvoirs apostoliques, passer, si les circonstances lui en faisaient un devoir impérieux, sur toutes les injustices que renferme cette loi, s'exposer à tous les périls où elle met l'organisation canonique de l'Eglise, et étendre sur elle la patience, la longanimité, la tolérance inlassable du Saint-Siège. Mais parce qu'il me paraît certain que l'intérêt supérieur de l'autorité divine de l'Eglise étant engagé et compromis dans cette affaire, le vicaire de Jésus-Christ ne transigera point jusqu'à ce qu'il ait reçu la satisfaction nécessaire à la conscience catholique.

D'autres disent :
Le gouvernement de la République sera forcé de céder.

Ceci dépend de l'opinion populaire et du suffrage universel.

Que feront ces deux grands organes de la souveraineté nationale ?

S'il m'est permis d'émettre un pronostic, je dirai que sous le Parlement actuel, la loi sera appliquée telle quelle. Nous verrons fonctionner les articles qui règlent l'attribution des biens des établissements publics du culte pour le cas où ceux-ci n'en n'auraient pas opéré la dévolution avant le 11 décembre (art. 8 et 9). L'article 11, relatif aux pensions et aux allocations, ou sera officiellement interprété contre les ministres du culte catholique, ou deviendra sans objet par la mise en œuvre des poursuites judiciaires et le jeu des arrêts de suppression basés sur les articles 34 et 35. Les églises ne seront pas fermées ni désaffectées, du moins par une mesure générale. Elles seront remises soit à leurs propriétaires légaux, qui sont l'Etat, le département ou la commune, si aucune association cultuelle ne se présente pour remplacer les anciennes fabriques, soit à des associations du culte qui pourront en être mises en possession par décret (art. 13). Quant aux immeubles visés dans l'article 14, évêchés, presbytères et séminaires, ils passeront à leurs propriétaires légaux. Les réunions pour la célébration du culte ne pourront être publiques que si l'on se conforme à la loi du 30 juin 1881 (art. 25). Enfin, les jeunes ecclésiastiques, ayant bénéficié de la dispense militaire prévue par l'article 23 de la loi de 1889, seront appelés à compléter leurs années de service, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 26 ans (art. 39.) Telles sont les conséquences légales les plus graves du refus de former des

associations cultuelles. Ce n'est que prudence de s'y attendre et de s'y préparer.

Une telle application de la loi soulèvera-t-elle l'opinion publique, et les verdicts électoraux du suffrage universel en seront-ils changés ?

C'est le doute angoissant et redoutable.

Oui, le peuple tient encore á sa religion traditionnelle, aux habitudes qu'il en a conservées ; oui, le sentiment religieux est encore vivace dans notre pays ; oui, je crois que la foi catholique serait encore capable chez nous d'un réveil et d'une vive résistance.

Mais quelle illusion d'espérer, je dis humainement et sans miracle, que la masse du peuple se portera bientôt á la défense des « curés » contre le gouvernement de la République !

Pour changer l'opinion publique et nous la rendre favorable, le clergé devra conquérir la popularité par de longs services rendus au peuple des villes et des campagnes. Et que d'années s'écouleront peut-être avant que les ouvriers et les paysans, convaincus de l'utilité des « curés », se montrent soucieux des droits de la religion et en imposent le respect aux représentants et aux mandataires de la souveraineté nationale !

Qu'est-ce donc qui décidera le gouvernement de la République á faire la paix avec l'Eglise ?

La perte du patrimoine religieux séculaire de la France en Orient et de ses prérogatives de première nation catholique, qui excitent l'envie de ses puissants voisins, ne lui causent plus aucun émoi, surtout depuis qu'il en a sacrifié les meilleurs agents á ses passions anticléricales

en chassant de son territoire les congrégations religieuses.

A l'intérieur, le mécontentement populaire sera réel, on peut l'assurer. Mais le peuple tenait aussi à ses écoles chrétiennes ; et il les regarde tomber et disparaître, non sans regrets ni plaintes, mais sans la seule révolte possible et efficace, qui est celle des bulletins de vote. Il ne demandait pas la séparation, au contraire. Cependant les journées électorales des 6 et 20 mai ont passé l'éponge sur cette politique.

Qui oserait fixer d'avance à quel point et jusqu'à quelle extrémité le pouvoir civil, gouvernement et Chambres, peut pousser son audace et sa tyrannie contre la conscience religieuse, l'Eglise et les « curés », avant que le peuple, blessé dans ses sentiments, prenne fait et cause pour les droits méconnus et opprimés de la religion et se décide à marcher au scrutin contre ceux qui, à ses yeux, incarnent la République ?

La crise apparaît, humainement, sans issue. Il y aura beaucoup de mécontents, beaucoup de protestations, beaucoup d'intérêts lésés, quelques troubles locaux, et dans tout le pays un malaise général funeste à la prospérité publique et à l'unité si nécessaire des citoyens. Ce sont là, pour des hommes politiques qui seraient vraiment des hommes d'Etat, des motifs graves, des raisons plus que suffisantes de donner au peuple de France la paix religieuse dans le respect légalement assuré des droits de tous.

C'est donc à l'intelligence et au patriotisme des républicains que je fais appel à cette heure. L'approbation plus ou moins éclairée et réfléchie du suffrage universel ne pourrait les justifier et les

absoudre du crime d'oppression à l'égard d'une fraction quelconque de citoyens.

Voilà pourquoi ce que nous demandons à l'une et à l'autre puissance, au pouvoir religieux et au pouvoir civil, ce n'est pas de capituler l'un devant l'autre, mais de se rapprocher du même pas et de s'entendre.

C'est le vœu et l'intérêt de l'Eglise, c'est le vœu et l'intérêt de la France.

Mais l'heure est à Dieu !

APPENDICE I

Loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat

TITRE PREMIER

Principes.

ARTICLE PREMIER. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II

Attribution des biens. — Pensions.

ART. 3.— Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les ré-

gissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'Administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contraditoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

ART. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

ART. 5. — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

ART. 6. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes aux dits édifices.

ART. 7. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de tout autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle des dits biens. Cette attribution devra être approuvée par le Préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 8. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous sequestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

ART. 9. — A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe premier du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 10. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ART. 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraqhes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué à titre quel-

conque, par l'Etat, les départements où les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des Facultés de théologie catholiques supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des Facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III

Des édifices des cultes.

ART. 12.— Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où les dits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son

transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du Conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

ART. 14. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et les évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe premier du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1", être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'Etat.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ART. 15.— Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres sera attribuée par les communes sur les territoires desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

ART. 16. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à la dite liste. Il sera procédé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de

ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales, et leurs dépendances, seront inventoriées, et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées.

ART. 17. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1.500 fr.).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV

Des associations pour l'exercice des cultes.

ART. 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

ART. 19. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et les collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recetttes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

ART. 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale : ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

ART. 21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'Administration de l'enregistrement et par l'Inspection générale des finances.

ART. 22. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et les associations ayant plus de cinq mille francs (5.000 fr.) de revenu, à trois fois et. pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

ART. 23. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe premier de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe premier du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

ART. 24.— Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes,

continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions, sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 0/0 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

TITRE V

Police des Cultes.

ART 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

ART. 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

ART. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et

les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

ART. 28. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

ART. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

ART. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de 6 à 13 ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

ART. 31. — Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

ART. 32. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

ART. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

ART. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours

prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 à 3.000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présen article et de l'article qui suit.

ART. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

ART. 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte, dans l'immeuble ou l'infraction a été commise sera civilement responsable.

TITRE VI

Dispositions générales.

ART. 37. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

ART. 38. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

ART. 39. — Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une associa-

tion cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 40. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au Conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

ART. 41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

ART. 42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

ART. 43. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de la dite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Fait à Paris, le 9 décembre 1905.

Le Président de la République française,

Signé : EMILE LOUBET.

APPENDICE II

Lettre Encyclique de Notre Très Saint-Père le Pape Pie X aux archevêques, évêques, au clergé et au peuple français.

VERSION OFFICIELLE

A NOS BIEN-AIMÉS FILS,
FRANÇOIS-MARIE RICHARD, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. E. R., ARCHEVÊQUE DE PARIS,
VICTOR-LUCIEN LECOT, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. E. R., ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX,
PIERRE-HECTOR COULLIÉ, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. E. R., ARCHEVÊQUE DE LYON,
JOSEPH-GUILLAUME LABOURÉ, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. E. R., ARCHEVÊQUE DE RENNES,
ET A TOUS NOS AUTRES VÉNÉRABLES FRÈRES, LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES, ET A TOUT LE CLERGÉ ET LE PEUPLE FRANÇAIS.

PIE X, PAPE

Vénérables Frères, bien-aimés Fils,
Salut et bénédiction apostolique.

Notre âme est pleine d'une douloureuse sollicitude et Notre cœur se remplit d'angoisse, quand Notre pensée s'arrête sur vous. Et comment en pourrait-il être autrement en vérité, au lendemain de la promulgation de la loi, qui, en brisant violemment les liens séculaires par lesquels votre nation était unie au Siège Apostolique, crée à l'Eglise catholique en France une situation indigne d'elle et lamentable à jamais ? Evénement des plus graves sans

doute que celui-là ; événement que tous les bons esprits doivent déplorer, car il est aussi funeste à la société civile qu'à la religion ; mais événement qui n'a pu surprendre personne, pourvu que l'on ait prêté quelque attention à la politique religieuse suivie en France dans ces dernières années. Pour vous, Vénérables Frères, elle n'aura été bien certainement ni une nouveauté, ni une surprise, témoins que vous avez été des coups si nombreux et si redoutables tour à tour portés par l'autorité publique à la religion. Vous avez vu violer la sainteté et l'inviolabilité du mariage chrétien par des dispositions législatives en contradiction formelle avec elles ; laïciser les écoles et les hôpitaux ; arracher les clercs à leurs études et à la discipline pour les astreindre au service militaire ; disperser et dépouiller les congrégations religieuses et réduire la plupart du temps leurs membres au dernier dénuement. D'autres mesures légales ont suivi que vous connaissez tous : on a abrogé la loi qui ordonnait des prières publiques au début de chaque session parlementaire et à la rentrée des tribunaux ; supprimé les signes de deuil, traditionnels à bord des navires, le vendredi-saint ; effacé du serment judiciaire ce qui en faisait le caractère religieux ; banni des tribunaux, des écoles, de l'armée, de la marine, de tous les établissements publics enfin, tout acte ou tout emblème qui pouvait d'une façon quelconque rappeler la religion. Ces mesures, et d'autres encore, qui peu à peu séparaient de fait l'Eglise de l'Etat, n'étaient rien autre chose que des jalons placés dans le but d'arriver à la séparation complète et officielle : leurs promoteurs eux-mêmes n'ont pas hésité à le reconnaître hautement et maintes fois. — Pour écarter une calamité si grande, le Siège Apostolique au contraire n'a absolument rien épargné. Pendant que, d'un côté, il ne se lassait pas d'avertir ceux qui étaient à la tête des affaires françaises et qu'il les conjurait à plusieurs reprises de bien peser l'immensité des maux qu'amènerait infailliblement leur politique sépatiste ; de l'autre, il multipliait vis-à-vis de la France les témoignages éclatants de sa condescendante affection. Il avait le droit d'espérer ainsi de pouvoir retenir ces politiques sur la pente et de les amener enfin à renoncer à leurs projets. Mais attentions, bons offices, efforts, tant de la part de Notre prédécesseur que de la Nôtre, tout est resté sans effet. Et la violence des ennemis de la religion a fini par emporter de vive force ce à quoi pendant longtemps ils avaient prétendu, à l'encontre de vos droits

de nation catholique et de tout ce que pouvaient souhaiter les esprits qui pensent sagement. C'est pourquoi dans une heure aussi grave pour l'Eglise, conscient de Notre charge apostolique, Nous avons considéré comme un devoir d'élever Notre voix et de vous ouvrir Notre âme, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, — vous tous que Nous avons toujours entourés d'une tendresse particulière, mais qu'en ce moment, comme c'est bien juste, Nous aimons plus tendrement que jamais.

Qu'il faille séparer l'Etat de l'Eglise, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur. — Basée en effet sur ce principe que l'Etat ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu ; car le Créateur de l'homme est aussi le fondateur des sociétés humaines et Il les conserve dans l'existence comme Il nous y soutient. Nous lui devons donc, non seulement un culte privé, mais un culte public et social pour l'honorer. — En outre, cette thèse est la négation très claire de l'ordre surnaturel. Elle limite en effet l'action de l'Etat à la seule poursuite de la prospérité publique durant cette vie, qui n'est que la raison prochaine des sociétés politiques ; et elle ne s'occupe en aucune façon, comme lui étant étrangère, de leur raison dernière, qui est la béatitude éternelle proposée à l'homme, quand cette vie si courte aura pris fin. Et pourtant, l'ordre présent des choses qui se déroulent dans le temps, se trouvant subordonné à la conquête de ce bien suprême et absolu, non seulement le pouvoir civil ne doit pas faire obstacle à cette conquête, mais il doit encore nous y aider. — Cette thèse bouleverse également l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concorde entre les deux sociétés. Ces deux sociétés, la société religieuse et la société civile, ont en effet les mêmes sujets, quoique chacune d'elles exerce dans sa sphère propre son autorité sur eux. Il en résulte forcément qu'il y aura des matières dont elles devront connaître l'une et l'autre comme étant de leur ressort à toutes deux. Or, qu'entre l'Etat et l'Eglise l'accord vienne à disparaître, et de ces matières communes pulluleront facilement les germes de différends, qui deviendront très aigus des deux côtés ; la notion du vrai en sera troublée et les âmes remplies d'une grande anxiété. — Enfin, cette thèse inflige de graves dommages à la société civile elle-même, car elle ne peut pas prospérer ni durer longtemps, lorsqu'on n'y fait point sa place à

la religion, règle suprême et souveraine maîtresse, quand il s'agit des droits de l'homme et de ses devoirs.

Aussi, les Pontifes romains n'ont-ils pas cessé, suivant les circonstances et selon les temps, de réfuter et de condamner la doctrine de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Notre illustre prédécesseur, Léon XIII, notamment, a plusieurs fois et magnifiquement exposé ce que devraient être, suivant la doctrine, les rapports entre les deux sociétés. Entre elles, a-t-il dit « il faut nécessairement qu'une sage union intervienne, union qu'on peut, non sans justesse, comparer à celle qui réunit dans l'homme l'âme et le corps. *Quædam intercedat necesse est ordinata colligatio (inter illas), quæ quidem conjunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur.* » Il ajoute encore : « Les sociétés humaines ne peuvent pas sans devenir criminelles se conduire comme si Dieu n'existait pas ou refuser de se préoccuper de la religion, comme si elle leur était chose étrangère ou qui ne leur pût servir en rien... Quant à l'Eglise, qui a Dieu lui-même pour auteur, l'exclure de la vie active de la nation, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique c'est commettre une grande et pernicieuse erreur. *Civitates non possunt, citra scelus, gerere se tanquam si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturum abjicere... Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitæ excludere, a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error* (1).

Que si, en se séparant de l'Eglise, un Etat chrétien quel qu'il soit, commet un acte éminemment funeste et blâmable, combien n'est-il pas à déplorer que la France se soit engagée dans cette voie, alors que moins encore que toutes les autres nations, elle n'eût dû y entrer. La France, disons-nous, qui dans le cours des siècles, a été de la part de ce Siège apostolique l'objet d'une si grande et si singulière prédilection ; la France dont la fortune et la gloire ont toujours été intimement unies à la pratique des mœurs chrétiennes et au respect de la religion ! Le même Pontife, Léon XIII, avait donc bien raison de dire : « La France ne saurait oublier que sa providentielle destinée l'a unie au Saint-Siège par des liens trop étroits et trop anciens pour qu'elle veuille jamais les briser. De cette union en effet sont sorties ses vraies grandeurs et sa

(1) Lettre Enc. *Immortale Dei*, 1er Nov. 1885.

gloire la plus pure... Troubler cette union traditionnelle serait enlever à la nation elle-même une partie de sa force morale et de sa haute influence dans le monde (1). »

Les liens qui consacraient cette union devaient être d'autant plus inviolables qu'ainsi l'exigeait la foi jurée des traités. Le Concordat passé entre le Souverain Pontife et le gouvernement français, comme du reste tous les traités du même genre que les Etats concluent entre eux, était un contrat bi-latéral qui obligeait des deux côtés. Le Pontife romain d'une part, le chef de la nation française de l'autre s'engagèrent donc solennellement, tant pour eux que pour leurs successeurs, à maintenir inviolablement le pacte qu'ils signaient. Il en résultait que le Concordat avait pour règle la règle de tous les traités internationaux, c'est-à-dire le droit des gens, et qu'il ne pouvait en aucune manière être annulé par le fait de l'une seule des deux parties ayant contracté. Le Saint-Siège a toujours observé avec une fidélité scrupuleuse les engagements qu'il avait souscrits et de tous temps il a réclamé que l'État fît preuve de la même fidélité. C'est là une vérité qu'aucun juge impartial ne peut nier. — Or, aujourd'hui, l'Etat abroge, de sa seule autorité, le pacte solennel qu'il avait signé. Il transgresse ainsi la foi jurée. Et, pour rompre avec l'Eglise, pour s'affranchir de son amitié, ne reculant devant rien, il n'hésite pas plus à infliger au Siège apostolique l'outrage qui résulte de cette violation du droit des gens, qu'à ébranler l'ordre social et politique lui-même, puisque, pour la sécurité réciproque de leurs rapports mutuels, rien n'intéresse autant les nations qu'une fidélité inviolable dans le respect sacré des traités.

La grandeur de l'injure infligée au Siège apostolique par l'abrogation unilatérale du Concordat s'augmente encore, — et d'une façon singulière, — quand on se prend à considérer la forme dans laquelle l'Etat a effectué cette abrogation. C'est un principe admis sans discussion dans le droit des gens et universellement observé par toutes les nations, que la rupture d'un traité doit être préventivement et régulièrement notifiée, d'une manière claire et explicite, à l'autre partie contractante par celle qui a l'intention de dénoncer le traité. Or, non seulement aucune dénonciation de ce genre n'a été faite au Saint-Siège, mais aucune indication quelconque ne lui a même été

(1) Allocution aux pèlerins français, 13 avril 1888.

donnée à ce sujet. En sorte que le gouvernement français n'a pas hésité à manquer vis-à-vis du Siège apostolique aux égards ordinaires et à la courtoisie dont on ne se dispense même pas vis-à-vis des Etats les plus petits. Et ses mandataires, qui étaient pourtant les représentants d'une nation catholique, n'ont pas craint de traiter avec mépris la dignité et le pouvoir du Pontife, Chef suprême de l'Eglise, alors qu'ils auraient dû avoir pour cette puissance un respect supérieur à celui qu'inspirent toutes les autres puissances politiques et d'autant plus grand que, d'une part, cette puissance a trait au bien éternel des âmes, et que, sans limites de l'autre, elle s'étend partout.

Si Nous examinons maintenant en elle-même la loi qui vient d'être promulguée, Nous y trouvons une raison nouvelle de Nous plaindre encore plus énergiquement. Puisque l'Etat, rompant les liens du Concordat se séparait de l'Eglise, il eût dû, comme conséquence naturelle, lui laisser son indépendance et lui permettre de jouir en paix du droit commun dans la liberté qu'il prétendait lui concéder. Or, rien n'a été moins fait en vérité : Nous relevons en effet dans la loi plusieurs mesures d'exception, qui, odieusement restrictives, mettent l'Eglise sous la domination du pouvoir civil. Quant à Nous, ce Nous a été une douleur bien amère que de voir l'Etat faire invasion dans des matières qui sont du ressort exclusif de la puissance ecclésiastique ; et Nous en gémissons d'autant plus qu'oublieux de l'équité et de la justice, il a créé par là à l'Eglise de France une situation dure, accablante et oppressive de ses droits les plus sacrés.

Les dispositions de la nouvelle loi sont en effet contraires à la constitution suivant laquelle l'Eglise a été fondée par Jésus-Christ. L'Ecriture nous enseigne, et la tradition des Pères nous le confirme, que l'Eglise est le corps mystique du Christ, corps régi par des *pasteurs* et des *docteurs* (1), — société d'hommes, dès lors, au sein de laquelle des chefs se trouvent qui ont de pleins et parfaits pouvoirs pour gouverner, pour enseigner et pour juger (2).

Il en résulte que cette Eglise est par essence une société *inégale,* c'est-à-dire une société comprenant deux catégories de personnes, les pasteurs et le troupeau, ceux

(1) Ephes. IV, II seqq.

(2) Matth., XXVIII, 18-20 ; XVI, 18-19 ; XVIII, 17 ; Tit., II, 15. — II Cor., X, 6; XIII, 10, etc.

qui occupent un rang dans les différents degrés de la hiérarchie et la multitude des fidèles. Et ces catégories sont tellement distinctes entre elles, que dans le corps pastoral seul résident le droit et l'autorité nécessaire pour promouvoir et diriger tous les membres vers la fin de la société ; quant à la multitude, elle n'a pas d'autre devoir que celui de se laisser conduire et, troupeau docile, de suivre ses pasteurs. — Saint Cyprien, martyr, exprime cette vérité d'une façon admirable, quand il écrit : « Notre-Seigneur, dont nous devons révérer et observer les préceptes, réglant la dignité épiscopale et le mode d'être de son Eglise, dit dans l'Evangile, en s'adressant à Pierre : *Ego dico tibi, quia tu es Petrus,* etc... Aussi, à travers les vicissitudes des âges et des événements, l'économie de l'épiscopat et la constitution de l'Eglise se déroulent de telle sorte que l'Eglise repose sur les évêques et que toute sa vie active est gouvernée par eux. *Dominus Noster, cujus præcepta metuere et servare debemus, Episcopi honorem et Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur et dicit Petro : Ego dico tibi, quia tu es Petrus, etc... Inde per temporum et successionum vices Episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopo constituatur et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur.* » Saint Cyprien affirme que tout cela est fondé sur une loi divine, *divina lege fundatum*. Contrairement à ces principes, la loi de séparation attribue l'administration et la tutelle du culte public, non pas au corps hiérarchique divinement institué par le Sauveur, mais à une association de personnes laïques. A cette association, elle impose une forme, une personnalité juridique, et, pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits civils et des responsabilités à ses yeux.

Aussi est-ce à cette association que reviendra l'usage des temples et des édifices sacrés ; c'est elle qui possédera tous les biens ecclésiastiques, meubles et immeubles ; c'est elle qui disposera, quoique d'une manière temporaire seulement, des évêchés, des presbytères et des séminaires ; c'est elle enfin qui administrera les biens, réglera les quêtes et recevra les aumônes et les legs destinés au culte religieux. Quant au corps hiérarchique des pasteurs, on fait sur lui un silence absolu. Et si la loi prescrit que les associations cultuelles doivent être constituées conformément aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice,

d'autre part on a bien soin de déclarer que, dans tous les différends qui pourront naître relativement à leurs biens, seul, le Conseil d'Etat sera compétent. Ces associations cultuelles elles-mêmes seront donc vis-à-vis de l'autorité civile dans une dépendance telle que l'autorité ecclésiastique, et c'est manifeste, n'aura plus sur elles aucun pouvoir. Combien toutes ces dispositions sont blessantes pour l'Eglise et contraires à ses droits et à sa contitution divine, il n'est personne qui ne l'aperçoive au premier coup d'œil. Sans compter que la loi n'est pas conçue sur ce point en des termes nets et précis, qu'elle s'exprime d'une façon très vague et se prêtant largement à l'arbitraire et qu'on peut dès lors redouter de voir surgir, de son interprétation même, de plus grands maux.

En outre, rien n'est plus contraire à la liberté de l'Eglise que cette loi. — En effet, quand par suite de l'existence des associations cultuelles, la loi de séparation empêche les pasteurs d'exercer la plénitude de leur autorité et de leur charge sur le peuple des fidèles ; quand elle attribue la juridiction suprême sur ces associations au Conseil d'État et qu'elle les soumet à toute une série de prescriptions en dehors du droit commun, qui rendent leur fondation difficile et plus difficile encore leur maintien ; quand, après avoir proclamé la liberté du culte, elle en restreint l'exercice par de multiples exceptions ; quand elle dépouille l'Eglise de la police intérieure des temples pour en investir l'Etat ; quand elle entrave la prédication de la foi et de la morale catholiques et édicte contre les clercs un régime pénal sévère et d'exception ; quand elle sanctionne ces dispositions et plusieurs autres dispositions semblables où l'arbitraire peut aisément s'exercer, que fait-elle donc, sinon de placer l'Eglise dans une sujétion humiliante et, sous le prétexte de protéger l'ordre public, ravir à des citoyens paisibles, qui forment encore l'immense majorité en France, le droit sacré d'y pratiquer leur propre religion? Aussi n'est-ce pas seulement en restreignant l'exercice de son culte, auquel la loi de séparation réduit faussement toute l'essence de la religion, que l'Etat blesse l'Eglise ; c'est encore en faisant obstacle à son influence toujours si bienfaisante sur le peuple et en paralysant de mille manières son action. C'est ainsi, entre autres choses, qu'il ne lui a pas suffi d'arracher à cette Eglise les ordres religieux, ses précieux auxiliaires dans le sacré ministère, dans l'enseignement, dans l'éducation, dans les œuvres de charité chrétienne, mais qu'elle la prive encore des

ressources qui constituent les moyens humains nécessaires à son existence et à l'accomplissement de sa mission.

Outre les préjudices et les injures que nous avons relevés jusqu'ici, la loi de séparation viole encore le droit de propriété de l'Eglise et elle le foule aux pieds. Contrairement à toute justice, elle dépouille cette Eglise d'une grande partie d'un patrimoine qui lui appartient pourtant à des titres aussi multiples que sacrés : elle supprime et annule toutes les fondations pieuses très légalement consacrées au culte divin ou à la prière pour les trépassés. Quant aux ressources que la libéralité catholique avait constituées pour le maintien des écoles chrétiennes ou pour le fonctionnement des différentes œuvres de bienfaisance cultuelles, elle les transfère à des établissements laïques où l'on chercherait vainement d'ordinaire le moindre vestige de religion. En quoi, elle ne viole pas seulement les droits de l'Église, mais encore la volonté formelle et explicite des donateurs et des testateurs. — Il nous est extrêmement douloureux aussi, qu'au mépris de tous les droits, la loi déclare propriété de l'Etat, des départements ou des communes, tous les édifices ecclésiastiques antérieurs au Concordat. Et si la loi en concède l'usage indéfini et gratuit aux associations cultuelles, elle entoure cette concession de tant et de telles réserves qu'en réalité elle laisse aux pouvoirs publics la liberté d'en disposer. — Nous avons de plus les craintes les plus véhémentes en ce qui concerne la sainteté de ces temples, asiles augustes de la majesté divine et lieux mille fois chers, à cause de leurs souvenirs, à la piété du peuple français. Car ils sont certainement en danger, s'ils tombent entre des mains laïques, d'être profanés.

Quand la loi, supprimant le budget des cultes, exonère ensuite l'Etat de l'obligation de pourvoir aux dépenses cultuelles, en même temps, elle viole un engagement contracté dans une convention diplomatique et elle blesse très gravement la justice. Sur ce point, en effet, aucun doute n'est possible, et les documents historiques eux-mêmes en témoignent de la façon la plus claire : si le gouvernement français assuma dans le Concordat la charge d'assurer aux membres du clergé un traitement qui leur permît de pourvoir, d'une façon convenable, à leur entretien et à celui du culte religieux, il ne fit point cela à titre de concession gratuite : il s'y obligea à titre de dédommagement, partiel au moins, vis-à-vis de l'Eglise dont l'Etat s'était approprié les biens pendant la première Révolution.

D'autre part aussi, quand, dans ce même Concordat et par amour de la paix, le Pontife romain s'engagea, en son nom et au nom de ses successeurs, à ne pas inquiéter les détenteurs des biens qui avaient été ainsi ravis à l'Eglise, il est certain qu'il ne fit cette promesse qu'à une condition : c'est que le gouvernement français s'engagerait à perpétuité à doter le clergé d'une façon convenable et à pourvoir aux frais du culte divin.

Enfin, — et comment pourrions-Nous bien Nous taire sur ce point ? — en dehors des intérêts de l'Eglise qu'elle blesse, la nouvelle loi sera aussi des plus funestes à votre pays. Pas de doute en effet qu'elle ne ruine lamentablement l'union et la concorde des âmes. Et cependant, sans cette union et sans cette concorde, aucune nation ne peut vivre ou prospérer. Voilà pourquoi, dans la situation présente de l'Europe surtout, cette harmonie parfaite forme le vœu le plus ardent de tous ceux en France, qui, aimant vraiment leur pays, ont encore à cœur le salut de la patrie. Quant à Nous, à l'exemple de Notre prédécesseur et héritier de sa prédilection toute particulière pour votre nation, Nous Nous sommes efforcé sans doute de maintenir la religion de vos aïeux dans l'intégrale possession de tous ses droits parmi vous ; mais, en même temps et toujours ; ayant devant les yeux cette paix fraternelle dont le lien le plus étroit est certainement la religion, Nous avons travaillé à vous raffermir tous dans l'union. Aussi, Nous ne pouvons pas voir, sans la plus vive angoisse, que le gouvernement français vient d'accomplir un acte qui, en attisant sur le terrain religieux des passions excitées déjà d'une façon trop funeste, semble de nature à bouleverser de fond en comble tout votre pays.

C'est pourquoi Nous souvenant de Notre Charge apostolique et conscient de l'impérieux devoir qui Nous incombe de défendre contre toute attaque et de maintenir dans leur intégrité absolue les droits inviolables et sacrés de l'Eglise, en vertu de l'autorité suprême que Dieu Nous a conférée, Nous réprouvons et Nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu qu'elle renie officiellement en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte.

Nous la réprouvons et condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité publique due aux traités ; comme contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels et à sa liberté ; comme ren-

versant la justice et foulant aux pieds les droits de propriété que l'Eglise à acquis à des titres multiples et, en outre, en vertu du Concordat.

Nous la réprouvons et condamnons comme gravement offensante pour la dignité de ce Siège apostolique, pour Notre personne, pour l'épiscopat, pour le clergé et pour tous les catholiques français.

En conséquence, Nous protestons solennellement et de toutes Nos forces contre la proposition, contre le vote et contre la promulgation de cette loi, déclarant qu'elle ne pourra jamais être alléguée contre les droits imprescriptibles et immuables de l'Eglise pour les infirmer.

Nous devions faire entendre ces graves paroles et vous les adresser, à vous, Vénérables Frères, au peuple de France et au monde chrétien tout entier, pour dénoncer le fait qui vient de se produire. Assurément, profonde est Notre tristesse, comme nous l'avons déjà dit, quand par avance Nous mesurons du regard les maux que cette loi va déchaîner sur un peuple si tendrement aimé par Nous. Et elle Nous émeut plus profondément encore la pensée des peines, des souffrances, des tribulations de tout genre qui vont vous incomber à vous aussi, Vénérables Frères, et à votre clergé tout entier. Mais, pour nous garder, au milieu de sollicitudes si accablantes, contre toute affliction excessive et contre tous les découragements, Nous avons le ressouvenir de la Providence divine, toujours si miséricordieuse, et l'espérance mille fois vérifiée que jamais Jésus-Christ n'abandonnera son Eglise, que jamais il ne la privera de son indéfectible appui. Aussi sommes-Nous loin d'éprouver la moindre crainte pour cette Eglise. Sa force est divine, comme son immuable stabilité : l'expérience des siècles le démontre victorieusement. Personne n'ignore en effet les calamités innombrables et plus terribles les unes que les autres qui ont fondu sur elle pendant cette longue durée : et, là où toute institution purement humaine eût dû nécessairement s'écrouler, l'Eglise a toujours puisé dans ses épreuves une force plus vigoureuse et une plus opulente fécondité.

Quant aux lois de persécution dirigées contre elle, — l'histoire nous l'enseigne et dans les temps assez rapprochés encore, la France elle-même nous le prouve, — forgées par la haine, elles finissent toujours par être abrogées avec sagesse, quand devient manifeste le préjudice qui en découle pour les Etats. Plaise à Dieu que ceux qui, en ce moment, sont au pouvoir en France, suivent

bientôt sur ce point l'exemple de ceux qui les y précédèrent ! Plaise à Dieu qu'aux applaudissements de tous les gens de bien ils ne tardent pas à rendre à la religion, source de civilisation et de prospérité pour les peuples, avec l'honneur qui lui est dû, la liberté.

En attendant, et aussi longtemps que durera une persécution oppressive, « revêtus des armes de lumière » (1) les enfants de l'Eglise doivent agir de toutes leurs forces, pour la Vérité et pour la Justice : c'est leur devoir toujours, c'est leur devoir aujourd'hui plus que jamais. — Dans ces saintes luttes, Vénérables Frères, vous qui devez être les maîtres et les guides de tous les autres, vous apporterez toute l'ardeur de ce zèle vigilant et infatigable, dont, de tout temps, l'Episcopat français, a fourni, à sa louange, des preuves si connues de tous. Mais par-dessus tout Nous voulons — car c'est une chose d'une importance extrême — que dans tous les projets que vous entreprendrez pour la défense de l'Eglise, vous vous efforciez de réaliser la plus parfaite union de cœur et de volonté. — Nous sommes fermement résolu à vous adresser en temps opportun des instructions pratiques, pour qu'elles vous soient une règle de conduite sûre au milieu des grandes difficultés de l'heure présente. Et Nous sommes certain d'avance que vous vous y conformerez très fidèlement. — Poursuivez cependant l'œuvre salutaire que vous faites : ravivez le plus possible la piété parmi les fidèles ; promouvez et vulgarisez de plus en plus l'enseignement de la doctrine chrétienne ; préservez toutes les âmes qui vous sont confiées des erreurs et des séductions qu'aujourd'hui elles rencontrent de tant de côtés : instruisez, prévenez, encouragez, consolez votre troupeau ; acquittez-vous enfin vis-à-vis de lui de tous les devoirs que vous impose votre charge pastorale. Dans cette œuvre, vous aurez sans doute comme collaborateur infatigable votre clergé. Il est riche en hommes remarquables par leur piété, leur science, leur attachement au Siège apostolique, et Nous savons qu'il est toujours prêt à se dévouer sans compter, sous votre direction, pour le triomphe de l'Eglise et pour le salut éternel du prochain. — Bien certainement aussi, les membres de ce clergé comprendront que, dans cette tourmente, ils doivent avoir au cœur les sentiments qui furent jadis ceux des apôtres et ils se réjouiront d'avoir été jugés dignes de souffrir des opprobres pour le nom de

(1) Rom., XIII, 12.

Jésus : *Gaudentes... quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati* (1). Ils revendiqueront donc vaillamment les droits et la liberté de l'Eglise, mais sans offenser personne. Bien plus, soucieux de garder la charité, comme le doivent surtout des ministres de Jésus-Christ, ils répondront à l'iniquité par la justice, aux outrages par la douceur et aux mauvais traitements par des bienfaits.

Et maintenant, c'est à vous que Nous Nous adressons, catholiques de France, que Notre parole vous parvienne à tous, comme un témoignage de la très tendre bienveillance avec laquelle Nous ne cessons pas d'aimer votre pays et comme un réconfort au milieu des calamités redoutables qu'il va vous falloir traverser. Vous savez le but que se sont assigné les sectes impies qui courbent vos têtes sous leur joug, car elles l'ont elles-mêmes proclamé avec une cynique audace : « décatholiciser » la France. Elles veulent arracher de vos cœurs, jusqu'à la dernière racine, la foi qui a comblé vos pères de gloire, la foi qui a rendu votre patrie prospère et grande parmi les nations, la foi qui vous soutient dans l'épreuve, qui maintient la tranquillité et la paix à votre foyer et qui vous ouvre la voie vers l'éternelle félicité. C'est de toute votre âme, vous le sentez bien, qu'il vous faut défendre cette foi. Mais ne vous y méprenez pas ; travail et efforts seraient inutiles, si vous tentiez de repousser les assauts qu'on vous livrera sans être fortement unis. Abdiquez donc tous les germes de désunion s'il en existait parmi vous. Et faites le nécessaire pour que dans la pensée comme dans l'action, votre union soit aussi ferme qu'elle doit l'être parmi des hommes qui combattent pour la même cause, surtout quand cette cause est de celles au triomphe de qui chacun doit volontiers sacrifier quelque chose de ses propres opinions. — Si vous voulez, dans la limite de vos forces et comme c'est votre devoir impérieux, sauver la religion de vos ancêtres des dangers qu'elle court, il est de toute nécessité que vous déployiez, dans une large mesure, vaillance et générosité. Cette générosité, vous l'aurez, Nous en sommes sûr ; et en vous montrant ainsi charitables vis-à-vis de ses ministres, vous inclinerez Dieu à se montrer de plus en plus charitable vis-à-vis de vous.

Quant à la défense de la religion, si vous voulez l'entreprendre d'une manière digne d'elle, la poursuivre sans

(1) Act., V, 41.

écarts et avec efficacité, deux choses importent avant tout : vous devez d'abord vous modeler si fidèlement sur les préceptes de la loi chrétienne que vos actes et votre vie tout entière honorent la foi dont vous faites profession ; — vous devez ensuite demeurer très étroitement unis avec ceux à qui il appartient en propre de veiller ici-bas sur la religion, avec vos prêtres, avec vos évêques, et surtout avec ce Siège apostolique, qui est le pivot de la foi catholique et de tout ce qu'on peut faire en son nom. Ainsi armés pour la lutte, marchez sans crainte à la défense de l'Eglise ; mais ayez bien soin que votre confiance se fonde tout entière sur le Dieu dont vous soutiendrez la cause, et, pour qu'il vous secoure, implorez-le, sans vous lasser. — Pour Nous, aussi longtemps que vous aurez à lutter contre le danger, nous serons de cœur et d'âme au milieu de vous ; labeurs, peines, souffrances, nous partagerons tout avec vous ; et, adressant en même temps au Dieu, qui a fondé l'Eglise et qui la conserve, nos prières les plus humbles et les plus instantes, Nous le supplierons d'abaisser sur la France un regard de miséricorde, de l'arracher aux flots déchaînés autour d'elle et de lui rendre bientôt, par l'intercession de Marie Immaculée, le calme et la paix.

Comme présage de ces bienfaits célestes et pour vous témoigner Notre prédilection toute particulière, c'est de tout cœur que nous vous donnons Notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et au peuple français tout entier.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 11 février de l'année 1906, de Notre Pontificat la troisième.

PIUS PP. X

APPENDICE III

Projet de statuts organiques pour les associations cultuelles catholiques.

TITRE PREMIER

Préliminaires.

ARTICLE PREMIER. — Sur la proposition du curé de... et avec l'agrément de l'archevêque (ou évêque) de...

Entre MM. . . . . soussignés et toutes autres personnes qui, plus tard, adhéreront aux présents statuts, il est formé une « association cultuelle » qui, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, prend le nom d'*Association fabricienne de la paroisse catholique de...*

Elle se composera d'au moins 7, 15 ou 25 personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

ART. 2. — Le siège de l'association est à..... dans le presbytère. Il pourra être transféré partout ailleurs, par décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

ART. 3. — L'association a pour but.

1° De recevoir, sur décision de l'autorité ecclésiastique compétente, pour les gérer suivant les lois canoniques, « en se conformant aux règles générales du culte » catholique romain, les biens administrés par l'ancienne Fabrique, ou ceux qui pourraient lui être transmis dans l'avenir, en exécution des articles 7, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 ;

2° D'assurer, dans les limites de l'ancienne paroisse concordataire (ou des anciennes paroisses concordataires) de... l'exercice du culte catholique en se conformant aux lois de l'Eglise romaine.

Elle pourra, en outre, acquérir à titre onéreux ou louer, avec l'autorisation de l'évêque, tous les immeubles que le Conseil d'administration jugera nécessaires au but de l'association, tel que le définit le présent article.

Elle est soumise à l'autorité du Pape et de l'évêque de..., en communion avec lui.

Elle sera tenue d'adhérer à l'union qui sera formée, sous l'autorité de l'évêque de.... entre les diverses associations fabriciennes du diocèse.

TITRE II

Constitution de l'association.

ART. 4. — Fondée en se conformant « aux règles générales du culte » catholique, l'*Association fabricienne de....* reconnaît comme obligatoires pour ceux qui en font partie toutes les prescriptions de ce culte.

En conséquence, tous les membres de ladite association qui ont adhéré aux présents statuts et tous les futurs membres qui y adhéreront dans la suite déclarent hautement faire profession de foi et de soumission à l'enseignement dogmatique et moral, aussi bien qu'à la hiérarchie de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, à l'autorité suprême de son chef, le Souverain Pontife, successeur de saint Pierre, et à l'autorité de l'évêque diocésain.

Ils reconnaissent comme obligatoires, en dehors des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, toutes les règles et prescriptions de l'Eglise spécialement celles qui concernent l'administration des biens ecclésiastiques. Ils s'engagent à s'y conformer strictement, ainsi qu'à toutes les décisions émanées des autorités ecclésiastiques légitimes.

Ils prennent en outre l'engagement formel :

1° De s'abstenir de toute affiliation à une Société secrète quelconque condamnée par l'Eglise romaine ;

2° De se conformer aux lois de cette Eglise ;

a) Pour le Baptême, la Première Communion et l'éducation chrétienne de leurs enfants ;

b) Pour la célébration de leur mariage et de celui de leurs enfants ;

c) Pour le caractère religieux à donner à leurs funérailles et à celles des personnes placées sous leur autorité.

ART. 5. — Pour être membre de l'association il faut, de plus :

1° Etre majeur ;

2° Avoir domicile ou résider dans la circonscription paroissiale ;

3° Adhérer aux présents statuts ;

4° Etre agréé par le Conseil d'administration sur la présentation de deux membres de l'association.

ART. 6. — Cessent de faire partie de l'association ceux qui ne remplissent plus les conditions ci-dessus ou qui demeurent pendant un mois entier sous le poids d'une peine canonique portée par l'Ordinaire.

Le Conseil peut, en outre, prononcer l'exclusion de tout membre qui refuse, après une mise en demeure, de payer la cotisation statutaire.

Toutefois, la décision portant exclusion d'un membre ne sera exécutoire qu'après que le Conseil aura entendu les explications de l'intéressé et que l'évêque aura donné son approbation.

Le Conseil d'administration notifiera l'exclusion à l'intéressé par simple lettre recommandée.

ART. 7. — Si la décision du Conseil portant radiation ou admission d'un membre est contestée soit par l'intéressé ou ses ayants cause, soit par d'autres membres, elle est, de droit, déférée à l'évêque.

ART. 8. — Sont membres de droit de l'association pendant toute la durée canonique de leurs fonctions dans la paroisse, et sans être tenus à verser aucune cotisation personnelle, le curé ou l'administrateur régulièrement nommé par l'évêque.

Tout autre prêtre peut aussi devenir membre de l'association, sous la condition de fournir le consentement préalable de l'ordinaire diocésain. L'association, s'il en était besoin, pourrait même être exclusivement composée d'ecclésiastiques.

ART. 9. — Tous les membres de l'association payent une cotisation personnelle.

Le chiffre de cette cotisation, quel qu'il soit, n'établit entre eux aucune différence de droits.

TITRE III

Conseil d'administration.

Art. 10. — L'association est administrée par un conseil de cinq membres y compris le curé dans les paroisses comptant moins de mille catholiques, ou de sept membres y compris le curé dans les paroisses de mille catholiques et au-dessus.

Art. 11. — Le curé ou administrateur, régulièrement nommé, est de droit président du conseil. Il peut se faire remplacer comme simple membre du conseil, par l'un de ses vicaires, avec voix délibérative.

Art. 12. —Les autres membres du conseil d'administration sont électifs.

Toutefois, le premier Conseil d'administration est composée de MM. X., vice-président ; J., trésorier ; L., secrétaire ; V., simple membre.

Leur nomination n'aura son effet qu'après agrément de l'évêque.

Art. 13. — Dans la suite, le Conseil se renouvelle partiellement tous les trois ans, par moitié dans les paroisses de moins de 1.000 habitants ou par tiers dans les paroisses de 1.000 âmes et au-dessus, selon le rang d'ancienneté et par un vote de l'assemblée générale qui ne pourra porter que sur les candidats présentés à son choix par le Conseil en nombre double des membres à remplacer.

Pour la première moitié (ou le premier et le second tiers), l'ordre du renouvellement sera déterminé par le sort.

Les membres sortants sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

Art. 14. — Le Conseil nommera chaque année un administrateur délégué qui prendra le titre d'*ordonnateur,* un trésorier et un secrétaire. Ils sont toujours rééligibles.

Le refus de l'une de ces fonctions par celui qui y est régulièrement élu entraînera sa démission de membre du Conseil.

Art. 15. — Le Conseil ne pourra délibérer ni procéder à aucune élection que lorsqu'il y aura présents à l'assemblée plus de la moitié des membres actuellemen en fonctions.

Tous les membres présents signeront la délibération qui sera arrêtée à la majorité des voix.

Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

ART. 16. — Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés. Aucun associé, même membre du Conseil d'administration, n'en est personnellement responsable.

ART. 17. — Dans tous les cas où la délibération aura pour objet des actes portant translation de propriétés ou de droits sur la propriété ou concernant l'ouverture d'une procédure judiciaire, elle ne sera valable et exécutoire qu'après qu'elle aura été approuvée par l'évêque.

TITRE IV

Attributions du Conseil.

ART. 18. — L'association est administrée par son Conseil.

Ce conseil a notamment les attributions suivantes :

1° Il vote le budget, arrête le compte, décide de l'emploi des fonds disponibles et du placement des réserves, prend toutes délibérations pour la location, l'achat ou l'aliénation des objets et immeubles nécessaires au culte, pour les procès à entreprendre ou à soutenir ;

2° Il prononce sur les demandes d'admission et sur les radiations des membres en conformité avec les dispositions des articles 4 et 5 ;

3° Il convoque les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, en fixe la date et le lieu de réunion et en arrête l'ordre du jour.

ART. 19. — Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations qui sont signées par tous les membres présents.

Les copies desdits procès-verbaux, ainsi que celles de tous autres documents appartenant à l'association, font foi quand elles sont signées par le président et par le secrétaire.

ART. 20. — Le curé ou administrateur a seul autorité, en se conformant aux règlements de l'évêque pour choisir les prédicateurs, les officiers ou employés de l'église, ainsi que pour leur assigner leurs fonctions.

Il détermine avec l'assentiment de l'ordinaire, le placement des autels, bancs ou chaises, et autres meubles de

l'église, règle l'emploi des linges, ornements et vases sacrés.

Il fixe tout ce qui concerne le service divin, les offices, les prières, les instructions, les catéchismes, l'administration des sacrements, l'acquittement des fondations et charges pieuses.

S'il y avait lieu de construire une église, le choix de l'emplacement en serait réservé à l'évêque.

TITRE V

Patrimoine et charges de l'Association. Budget et compte annuels.

ART. 21. — Le patrimoine de l'association se compose :

1° Des biens qui lui auront été dévolus par le Conseil de fabrique auquel elle succède et de ceux qu'elle pourra acquérir par la suite ;

2° Du produit des quêtes, collectes, aumônes et oblations ;

3° Des cotisations de ses membres.

4° Des droits autorisés ou prescrits par règlements de l'ordinaire ;

5° Du produit de la location des bancs et chaises de l'église ;

6° Des taxes qui pourraient être convenues pour rachat des droits de casuel ;

7° Du produit des fournitures destinées aux funérailles et des décorations intérieures ou extérieures de l'édifice à l'occasion des diverses cérémonies du culte ;

8° Des excédents de recettes versés par d'autres association fabriciennes ou par l'*Union diocésaine ;*

9° Des réserves destinées à l'acquisition, aux réparations ou reconstructions des édifices consacrés au culte et à l'habitation des ministrcs du culte.

ART. 22.— Les charges de l'association sont :

1° De pourvoir, solidairement avec les autres associations du diocèse et conformément aux dispositions des statuts de l'Union prévue à l'article 3, au traitement des curés et autres ministres sacrés ;

2° De fournir au curé et à ses vicaires un presbytère et, à défaut, de payer leur loyer ;

3° De subvenir à tous les frais ordinaires ou extraordinaires du culte ;

4° De payer les honoraires des prédicateurs, les traite-

ments des employés, les gages des serviteurs de l'église ;

5° De pourvoir à l'assurance, à l'entretien et aux réparations de l'église et des immeubles de l'association.

ART. 23.— Chaque année, au dimanche de Quasimodo, le curé ou administrateur présente un état, par aperçu, de toutes les dépenses qu'il juge nécessaires au culte. Le Conseil, au vu de cette pièce, établit et vote le budget de l'année suivante et le soumet immédiatement à l'approbation de l'évêque, qui pourra soit inscrire d'office les dépenses estimées nécessaires et qui n'y auraient pas été portées, soit supprimer ou réduire les crédits inutiles ou exagérés.

Toutes les dépenses votées, en dehors du budget, par délibérations spéciales, seront de même soumises à l'évêque et ne deviendront exécutoires qu'après son approbation.

ART. 24. — Le budget portera comme premier article de dépenses la contribution à verser à l'*Union diocésaine* pour assurer le traitement des curés et des vicaires, conformément à l'article 22.

Le surplus sera consacré aux autres dépenses, selon les besoins de l'église.

ART. 25. — Les comptes sont établis par le président et le trésorier et présentés par eux au Conseil, qui les examine et les arrête au dimanche de Quasimodo qui suit l'exercice écoulé.

Ils sont ensuite transmis à l'évêque pour être approuvés par lui, après vérification de leur conformité aux articles précédents.

Après cette approbation, l'assemblée générale sera convoquée à l'effet de contrôler et d'approuver les actes de gestion et d'administration légale des biens accomplis par le Conseil.

TITRE VI

Assemblée générale. — Modifications satutaires. Dissolution.

ART. 26. — L'Assemblée générale comprend tous les membres majeurs inscrits sur les registres de l'association et qui justifient avoir payé les cotisations échues par la présentation de la quittance.

Cette Assemblée est convoquée au moins une fois par an pour entendre le rapport général du Conseil sur l'administration des biens et la situation financière de la paroisse pendant l'exercice écoulé.

Elle pourra, en outre, être convoquée :

1° Toutes les fois que l'évêque l'ordonnera ;

2° Sur la demande du Conseil, après l'autorisation de l'évêque.

ART. 27. — Le bureau de l'Assemblée générale est le même que celui du Conseil d'administration.

ART. 28. — Les décisions en Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Président d'honneur de toutes les associations de son diocèse, l'évêque pourra toujours s'y faire représenter par un délégué qui, dans ce cas, présidera en son nom.

ART. 29. — L'initiative des modifications à apporter aux présents statuts appartient à l'évêque, au Conseil d'administration et aux membres de l'association ; mais la demande de ces derniers n'est recevable que si elle est revêtue de la signature de plus de la moitié des membres ayant voix délibérative.

Les modifications proposées, soit par le Conseil d'administration, soit par les membres de l'association, ne peuvent être soumises à l'Assemblée générale qu'après approbation de l'évêque.

ART. 30. — Dans le cas où la présente association serait dissoute, pour quelque cause que ce soit, comme aussi dans le cas de remaniement de la circonscription paroissiale ordonné par l'autorité ecclésiastique compétente, le Conseil attribuera les biens de la paroisse à l'association ou aux associations nouvelles qui se proposeront d'assurer les avantages du culte catholique aux habitants de la circonscription ancienne et qui se constitueront dans les conditions déterminées à l'article 3.

ART. 31. — Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'administration et approuvé par l'évêque, déterminera l'application des présents statuts conformément aux règles ci-dessus arrêtées.

Ce règlement sera obligatoire pour tous les membres de l'association.

APPENDICE IV

Lettre Encyclique de N. T. S. Père le Pape Pie X, à ses Vénérables Frères les Archevêques et Évêques de France.

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Nous venons Nous acquitter aujourd'hui d'une très grave obligation de Notre charge, obligation assumée à votre égard lorsque nous annonçâmes, après la promulgation de la loi de rupture entre la République française et l'Eglise, que Nous indiquerions, en temps opportun, ce qui nous paraîtrait devoir être fait pour défendre et conserver la religion dans votre patrie. Nous avons laissé se prolonger jusqu'à ce jour l'attente de vos désirs, en raison, non seulement de l'importance de cette grave question, mais encore et surtout de la charité toute particulière qui Nous lie à vous et à tous vos intérêts, à cause des inoubliables services rendus à l'Eglise par votre nation.

Après avoir donc condamné, comme c'était Notre devoir, cette loi inique, Nous avons examiné, avec le plus grand soin, si les articles de ladite loi Nous laisseraient au moins quelque moyen d'organiser la vie religieuse en France de façon à mettre hors d'atteinte les principes sacrés sur lesquels repose la sainte Eglise. A cette fin, il Nous parut bon de prendre également l'avis de l'Episcopat réuni et de fixer, pour votre assemblée générale, les points qui devraient être le principal objet de vos délibérations.

Et maintenant, connaissant votre manière de voir, ainsi que celle de plusieurs cardinaux, après avoir mûrement réfléchi et imploré, par les plus ferventes prières, *le Père des lumières*, Nous voyons que Nous devons pleinement confirmer, de Notre autorité apostolique, la délibération presque unanime de votre assemblée. C'est pourquoi, relativement aux associations cultuelles, telles que la loi les impose, Nous décrétons qu'elles ne peuvent absolument pas être formées, sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie elle-même de l'Eglise.

Mettant donc de côté ces associations, que la conscience de Notre devoir nous défend d'approuver, il pourrait paraître opportun d'examiner s'il est licite d'essayer, à leur place, quelque autre genre d'association à la fois légal et canonique, et préserver ainsi les catholiques de France des graves complications qui les menacent. A coup sûr, rien ne Nous préoccupe, rien ne Nous tient dans l'angoisse autant que ces éventualités ; et plût au Ciel que Nous eussions quelque faible espérance de pouvoir, sans heurter les droits de Dieu, faire cet essai et délivrer ainsi nos fils bien-aimés de la crainte de tant et de si grandes épreuves. Mais comme cet espoir Nous fait défaut, la loi restant telle quelle, Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'association, tant qu'il ne constera pas, d'une façon certaine et légale, que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife Romain et des Evêques comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites associations en pleine sécurité ; vouloir le contraire Nous ne le pouvons pas sans trahir la sainteté de Notre charge, sans amener la perte de l'Eglise de France.

Il vous reste donc à vous, Vénérables Frères, de vous mettre à l'œuvre et de prendre tous les moyens que le droit reconnaît à tous les citoyens, pour disposer et organiser le culte religieux. Nous ne vous ferons jamais, en chose si importante et si ardue, attendre Notre concours. Absent de corps, Nous serons avec vous par la pensée, par le cœur, et Nous vous aiderons, en toute occasion, de Nos conseils et de Notre autorité. Ce fardeau que Nous vous imposons, sous l'inspiration de Notre amour pour l'Eglise et pour votre patrie, prenez-le courageusement et confiez tout le reste à la bonté prévoyante de Dieu dont le secours, au moment voulu, Nous en avons la ferme confiance, ne manquera pas à la France.

Ce que vont être, contre notre présent décret et Nos ordres les récriminations des ennemis de l'Eglise, il n'est point difficile de le prévoir. Ils s'efforceront de persuader au peuple que Nous n'avons pas en vue uniquement le salut de l'Eglise de France ; que Nous avons eu un autre dessein étranger à la religion ; que la forme de République en France Nous est odieuse, et que Nous secondons, pour la renverser, les efforts des partis adverses ; que Nous refusons aux Français ce que le Saint-Siège a, sans difficultés, accordé à d'autres. Ces récriminations et autres semblables qui seront, comme le font prévoir certains indices, répandues dans le public pour irriter les esprits, Nous les dénonçons, d'ores et déjà, et avec toute Notre indignation, comme des faussetés ; et il vous incombe à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tous les hommes de bien de les réfuter pour qu'elles ne trompent point les gens simples et ignorants.

En ce qui regarde l'accusation spéciale contre l'Eglise d'avoir été, ailleurs qu'en France, plus accommodante dans un cas semblable, vous devez bien expliquer que l'Eglise en a agi de la sorte parce que toutes différentes étaient les situations, et parce que surtout les divines attributions de la hiérarchie étaient, dans une certaine mesure, sauvegardées. Si un Etat quelconque s'est séparé de l'Eglise en laissant à celle-ci la ressource de la liberté commune à tous et la libre disposition de ses biens, il a, sans doute et à plus d'un titre, agi injustement ; mais on ne saurait pourtant dire qu'il ait fait à l'Eglise une situation entièrement intolérable.

Or, il en est autrement aujourd'hui en France : là, les fabricateurs de cette loi injuste ont voulu en faire une loi non de séparation mais d'oppression. Ainsi ils affirmaient leur désir de paix, ils promettaient l'entente, et ils font à la religion du pays une guerre atroce, ils jettent le brandon des discordes les plus violentes et poussent ainsi les citoyens les uns contre les autres, au grand détriment, comme chacun le voit, de la chose publique elle-même.

Sûrement, ils s'ingénieront à rejeter sur Nous la faute de ce conflit et des maux qui en seront la conséquence. Mais quiconque examinera loyalement les faits dont Nous avons parlé dans l'Encyclique *Vehementer Nos*, saura reconnaître si Nous qui, après avoir supporté patiemment, par amour pour la chère nation française, injustices sur injustices, sommes finalement mis en demeure de franchir les saintes et dernières limites de notre devoir apostolique,

et déclarons ne pouvoir les franchir ; ou si plutôt la faute appartient tout entière à ceux qui, en haine du nom catholique, sont allés jusqu'à de telles extrémités.

Ainsi donc que les catholiques de France, s'ils veulent vraiment Nous témoigner leur soumission et leur dévouement luttent, pour l'Eglise, selon les avertissements que Nous leur avons déjà donnés, c'est-à-dire avec persévérance et énergie, sans agir toutefois d'une façon séditieuse et violente. Ce n'est point par la violence mais par la fermeté qu'ils arriveront, en s'enfermant dans leur bon droit comme dans une citadelle, à briser l'obstination de leurs ennemis ; qu'ils comprennent bien, comme Nous l'avons dit et le répétons encore, que leurs efforts seront inutiles s'ils ne s'unissent pas dans une parfaite entente pour la défense de la religion.

Ils ont maintenant Notre verdict au sujet de cette loi néfaste : ils doivent s'y conformer de plein cœur ; et quels qu'aient été jusqu'à présent, durant la discussion, les avis des uns ou des autres, que nul ne se permette, Nous les en conjurons tous, de blesser qui que ce soit sous prétexte que sa manière de voir était la meilleure. Ce que peuvent l'entente des volontés et l'union des forces, qu'ils l'apprennent de leurs adversaires ; et de même que ceux-ci ont pu imposer à la nation le stigmate de cette loi criminelle, ainsi les nôtres, par leur entente, pourront l'effacer et la faire disparaître.

Dans la dure épreuve de la France, si tous ceux qui veulent défendre, de toutes leurs forces, les intérêts suprêmes de la patrie, travaillent comme ils le doivent, unis entre eux, avec leurs Evêques et Nous-même, pour la cause de la religion, loin de désespérer du salut de l'Eglise de France, il est à espérer au contraire que bientôt elle sera rehaussée à sa dignité et à sa prospérité première. Nous ne doutons aucunement que les catholiques ne donnent entière satisfaction à Nos prescriptions et à Nos désirs : aussi, cherchons-Nous ardemment à leur obtenir, par l'intercession de MARIE, la VIERGE IMMACULÉE, le secours de la divine Bonté.

Comme gage des dons célestes, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons de grand cœur à Vous, Vénérables Frères, et à toute la nation française, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre le 10 août, fête de saint Laurent martyr, l'an MCMVI, quatrième de Notre Pontificat.

PIUS, PP. X.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Avant-propos..... 3
POURQUOI CETTE BROCHURE..... 5
LE PAPE : SON DROIT D'INTERVENTION..... 10
La religion n'est pas du ressort de l'Etat, qui doit respecter la conscience religieuse des citoyens..... 10
La conscience catholique réclame l'intervention du Pape..... 13
Le libéralisme de l'Etat n'est pas menacé..... 15
Sa souveraineté propre n'est pas limitée..... 16
Les questions mixtes..... 17
La Papauté n'est pas un pouvoir étranger..... 18
Faute lourde et mauvais procédés du gouvernement français..... 20
LES ENCYCLIQUES : CE QUE DEMANDE LE PAPE..... 22
La seconde Lettre pontificale..... 23
Les associations cultuelles légales..... 23
Les droits de la hiérarchie ecclésiastique..... 24
L'article 4 de la loi du 9 décembre..... 26
L'article 8..... 27
Conséquence : le Pape a bien fait..... 29
En quoi faut-il modifier la loi : sur quoi porte le *non possumus*..... 31
Que veut le Pape..... 32
Propositions parlementaires..... 32
Qui les présente..... 33
La séance du 20 avril à la Chambre des députés..... 34
On ne peut refuser nos propositions..... 40
Autre solution : régime de faveur et régime de droit commun..... 42
CALOMNIES contre le Pape..... 43
Point de mensonge dans la Lettre du 10 août..... 43
Point d'hostilité contre la France..... 45
Point de complot contre la République..... 46
Le Pape ne fait pas la guerre..... 47

Pages.

Le régime de la loi du 9 décembre..... 48
Le projet de statuts des évêques..... 49
Le Pape et l'Allemagne..... 51
CONCLUSION..... 56
C'est le dernier mot du Pape..... 56
Que fera le gouvernement..... 56

DOCUMENTS ANNEXES :

La loi du 9 décembre 1905..... 61
L'Encyclique du 11 février 1906..... 76
Le Projet de statuts des évêques..... 90
L'Encyclique du 10 août 1906..... 98

1459-06. — Imp. des Orph.-Appr., F. Blétit, 40, rue La Fontaine, Paris.

BLOUD et Cie, Éditeurs, 4, rue Madame, PARIS (VIe)

QUESTIONS DU JOUR

Vient de paraître :

Anticléricalisme et Catholicisme

1 volume in-16

par M. Victor GIRAUD

Prix : **1** fr. ; *franco* : **1** fr. **20**

Ces pages d'une si pressante actualité ont été écrites comme en marge du livre récent de M. Émile Faguet sur l'Anticléricalisme. Est-il vrai, comme le prétend M. Faguet, que le Français soit « essentiellement irréligieux » ? Faits et textes en mains, M. Victor Giraud montre ce qu'il y a d'inexact et de paradoxal dans cette appréciation, et combien, en dépit des persécutions présentes, le catholicisme français contemporain est — au point de vue intellectuel, moral et social — riche, vivant et plein d'avenir. Puis il examine quelles sont les causes de l'anticléricalisme contemporain, et il montre que s'il en est d'inavouables, il en est d'autres où les catholiques eux-mêmes ont leur juste part de responsabilité. Et, en face de cette conception pauvre, étriquée, négative, il esquisse la vraie et vivante conception du Catholicisme intégral, dans lequel il voit, avec nombre de généreux esprits de notre temps, le vrai « pouvoir spirituel » des temps nouveaux.